

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 22, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 22 JUIN 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-117 to 122 and SI/2011-55

DORS/2011-117 à 122 et TR/2011-55

Pages 1152 to 1200

Pages 1152 à 1200

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Partie II* de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La *Partie II* de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Partie II* de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Partie II* de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la *Partie I*, de la *Partie II* et de la *Partie III* est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-117 May 30, 2011

BROADCASTING ACT

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 5, 2011, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act*.

Gatineau, Quebec, May 30, 2011

ROBERT A. MORIN
Secretary General
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS MADE UNDER THE BROADCASTING ACT

TELEVISION BROADCASTING REGULATIONS, 1987

1. Subitem 6(11) of Schedule I to the *Television Broadcasting Regulations, 1987*¹ is replaced by the following:

Item	Description	Key Figure					
		1st	2nd	3rd	4th	5th-6th, 7th & 8th	
							Alphanumeric Characters
6.	(11) (a) General entertainment and human interest				1	1	A
	(b) Reality television				1	1	B

PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

2. Subitem 6(11) of Schedule I to the *Pay Television Regulations, 1990*² is replaced by the following:

Item	Program Description	Alphanumeric Characters							
		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
6.	(11) (a) General entertainment and human interest					1	1		A
	(b) Reality television					1	1		B

¹ SOR/87-49
² SOR/90-105

Enregistrement
DORS/2011-117 Le 30 mai 2011

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 février 2011 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau, le 30 mai 2011

Le secrétaire général du
Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
ROBERT A. MORIN

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION

RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION

1. Le paragraphe 6(11) de l'annexe I du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

Article	Description	Chiffres clés					
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e -6 ^e ,	7 ^e & 8 ^e
							Caractères alphanumériques
6.	(11) a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général				1	1	A
	b) Émissions de télé réalité				1	1	B

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

2. Le paragraphe 6(11) de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*² est remplacé par ce qui suit :

Article	Description de l'émission	Caractères alphanumériques							
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
6.	(11) a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général						1	1	A
	b) Émissions de télé réalité						1	1	B

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/87-49
² DORS/90-105

SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

3. Subitem 6(11) of Schedule I to the *Specialty Services Regulations, 1990*³ is replaced by the following:

Column I		Column II							
Item Program Description		Alphanumeric Characters							
		1st	2nd	3rd	4th	5th	6th	7th	8th
6.	(11) (a) General entertainment and human interest						1	1	A
	(b) Reality television						1	1	B

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on September 1, 2011.

RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

3. Le paragraphe 6(11) de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*³ est remplacé par ce qui suit :

Colonne I		Colonne II								
Article Description de l'émission		Caractères alphanumériques								
		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	
6.	(11) a) Émissions de divertissement général et d'intérêt général							1	1	A
	b) Émissions de télé réalité							1	1	B

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

³ SOR/90-106

³ DORS/90-106

Registration
SOR/2011-118 June 1, 2011

Enregistrement
DORS/2011-118 Le 1^{er} juin 2011

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2011-87-05-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2011-87-05-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2011-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2011-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, May 27, 2011

Gatineau, le 27 mai 2011

PETER KENT

Le ministre de l'Environnement

Minister of the Environment

PETER KENT

**ORDER 2011-87-05-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2011-87-05-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

948847-35-6 N-P

948847-35-6 N-P

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

16877-2 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, hexanedioic acid, 1,3-isobenzofurandione and alkyldiol

Acide 1,3-benzènedicarboxylique, polymère avec 2,2-diméthyl-1,3-propanediol, acide hexanedioïque, 1,3-isobenzofurandione et alkyldiol

18256-4 N-P Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with polyether, 1,4-cyclohexanedimethanol, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and di-substituted isocyanate, polyethylene glycol mono-Me ether-blocked

Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque, polymère avec polyéther, 1,4-cyclohexanediméthanol, 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et isocyanate disubstitué, bloqué au polyéthylèneglycolmonométhyléther

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

18270-0 N-P 2-Propenoic acid, polymer with 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-1-propanesulfonic acid, α -(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)- ω -hydroxypolyoxyalkylenediyl, α -(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)- ω -methoxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) and sodium 2-methyl-2-propene-1-sulfonate, potassium salt
Acide 2-propénoïque, polymère avec acide 2-méthyl-2-[(1-oxo-2-propényl)amino]-1-propanesulfonique, α -(2-méthyl-1-oxo-2-propényl)- ω -hydroxypolyoxyalkylènediyle, α -(2-méthyl-1-oxo-2-propényl)- ω -méthoxypoly(oxy-1,2-éthanediyle) et 2-méthyl-2-propène-1-sulfonate de sodium, sel potassique

3. (1) Paragraphs 1(b) and (c) of Part 4 of the List in column 2, opposite the reference to substance 18242-8 N-S in column 1, are replaced by the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18242-8 N-S	(b) the use of the substance in Canada in quantities greater than 1 000 kilograms per calendar year, other than for use as a component of a fuel additive.

(2) Subparagraphs 2(g)(i) to (iii) of Part 4 of the List in column 2, opposite the reference to substance 18242-8 N-S in column 1, are replaced by the following:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18242-8 N-S	(i) a brief description of the manufacturing process that details precursors of the substance, reaction stoichiometry, nature (batch or continuous) and scale of the process, (ii) a flow diagram of the manufacturing process and its main components such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and (iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all feedstock and the points of release of substances, and the processes to eliminate environmental release.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2011-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the Order”), made under subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add four substances to the *Domestic Substances List* and make a correction to the significant new activities for one substance.

Description and rationale

The Domestic Substances List

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for

3. (1) Les alinéas 1b) et c) figurant dans la colonne 2 de la partie 4 de la même liste, en regard de la mention de la substance 18242-8 N-S figurant dans la colonne 1, sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18242-8 N-S	b) son utilisation au Canada, en quantité supérieure à 1 000 kilogrammes par année civile, autre que son utilisation comme composant d’additif pour le carburant.

(2) Les sous-alinéas 2g)(i) à (iii) figurant dans la colonne 2 de la partie 4 de la même liste, en regard de la mention de la substance 18242-8 N-S figurant dans la colonne 1, sont remplacés par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18242-8 N-S	(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stoechiométrie de la réaction ainsi que la nature — par lots ou en continu — et l’échelle du procédé, (ii) un organigramme décrivant le processus de fabrication et ses principales composantes telles que les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation, (iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d’entrée de toutes les charges, des points de rejet des substances et des processus d’élimination des rejets environnementaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

Question et objectifs

L’Arrêté 2011-87-05-01 modifiant la *Liste intérieure* (ci-après « l’Arrêté »), pris en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, a pour objet d’inscrire quatre substances sur la *Liste intérieure* et d’apporter une correction aux nouvelles activités pour une substance.

Description et justification

La Liste intérieure

Pour l’application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui

determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S’” or “P”,¹ are not subject to the requirements of sections 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* or of its Regulations made under section 89, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by those Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List, whereby substances or living organisms are listed by categories based on certain criteria.²

Additions to the Domestic Substances List

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: “(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.”

Since four substances met the criteria under subsections 87(1) or (5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

permet de déterminer si une substance est « existante » ou est « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S’ » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l’article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* ou de son règlement pris en vertu de l’article 89, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent, conformément à la Loi, faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation tel qu’il est prévu par ce règlement, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n’est pas statique et fait l’objet, lorsqu’il y a lieu, d’inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste en établissant selon certains critères des catégories de substances ou d’organismes vivants².

Inscriptions sur la Liste intérieure

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu’elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d’une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l’application de cet article; c) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; d) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a. »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l’article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d’essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que tout autre renseignement réglementaire; b) le délai d’évaluation prévu à l’article 83 est expiré; c) la substance n’est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l’alinéa 84(1)a. »

Étant donné que quatre substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), cet arrêté les inscrit sur la *Liste intérieure*.

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S’” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

² For more information, please visit www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S’ » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels qu’il sont décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

² Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le www.gazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Corrections to the Domestic Substances List

Where a substance is specified on the *Domestic Substances List*, subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, permits the Minister to indicate on the List that subsection 81(3) of this Act applies with respect to the substance and to specify the significant new activities for the application of that subsection.

Corrections to the *Domestic Substances List* are made under subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to vary the significant new activities in relation to one substance.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of that Act. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. The Order 2011-87-05-01 adds three masked names to the *Domestic Substances List*. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with section 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Persons that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances program.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the four substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to their addition has been considered.

Benefits and costs**Benefits**

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. In addition, the Order 2011-87-05-01 will improve the accuracy of the List by making one necessary correction.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Corrections à la Liste intérieure

En ce qui touche une substance inscrite sur la *Liste intérieure*, le paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* permet au ministre de porter à la Liste la mention qu'elle est assujettie au paragraphe 81(3) et de préciser les nouvelles activités pour l'application de ce paragraphe.

Des corrections à la *Liste intérieure* sont apportées en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de modifier des nouvelles activités concernant une substance.

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de cette Loi. La procédure à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée est prescrite par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. L'Arrêté 2011-87-05-01 inscrit trois dénominations maquillées à la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité d'une substance peut être divulguée par le ministre conformément à l'article 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite à la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention véritable de fabriquer ou d'importer la substance.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les quatre substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription sur cette Liste, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Avantages et coûts**Avantages**

La modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisés au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de cette modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de déclaration prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. De plus, l'Arrêté 2011-87-05-01 améliorera la précision de la Liste en apportant une correction nécessaire.

Coûts

Aucun coût différentiel associé à cet arrêté ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements.

Consultation

Étant donné que cet arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds four substances to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

David Morin
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)
Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque cet arrêté ne fait qu'inscrire quatre substances sur la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

David Morin
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2011-119 June 3, 2011

Enregistrement
DORS/2011-119 Le 3 juin 2011

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DES REVENDICATIONS
PARTICULIÈRES

Specific Claims Tribunal Rules of Practice and Procedure

Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

Whereas, pursuant to subsection 12(1) of the *Specific Claims Tribunal Act*^a, the Chairperson of the Specific Claims Tribunal has appointed a committee of Tribunal members for the making of rules governing the practice and procedures of the Tribunal;

Attendu que, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*^a, le président du Tribunal des revendications particulières a nommé un comité formé de membres du Tribunal pour établir des règles de procédures pour régir les activités du Tribunal,

Therefore, the committee of Tribunal members, pursuant to subsection 12(1) of the *Specific Claims Tribunal Act* hereby makes the annexed *Specific Claims Tribunal Rules of Practice and Procedure*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, le comité formé des membres du Tribunal prend les *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*, ci-après.

Ottawa, June 1, 2011

Ottawa, le 1^{er} juin 2011

The Honourable Harry Slade
The Honourable Patrick Smith
The Honourable Johanne Mainville
Committee Members

L'honorable Harry Slade
L'honorable Patrick Smith
L'honorable Johanne Mainville
Membres du comité

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1. The following definitions apply in these Rules.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

“Act”
« Loi »
“Chairperson”
« président »
“file”
« déposer »
“legal counsel”
« conseiller juridique »
“letter size paper”
« papier format lettre »
“registrar”
« greffier »
“representative”
« représentant »

“Act” means the *Specific Claims Tribunal Act*.
“Chairperson” means the superior court judge who is appointed as the Chairperson of the Tribunal under subsection 6(3) of the Act.
“file” means to file with the registrar.
“legal counsel” means a person who is a member of a provincial or territorial Bar.
“letter size paper” means paper that is 21.5 cm by 28 cm (8½ in. by 11 in.).
“registrar” means the registrar referred to in subsection 10(2) of the Act.
“representative” means, in respect of a party, a First Nation or a person, their legal counsel or their representative permitted under subrule 7(2).

« conseiller juridique » Personne membre du barreau d'une province ou d'un territoire.
« déposer » Déposer auprès du greffier.
« greffier » S'entend du greffier visée au paragraphe 10(2) de la Loi.
« papier format lettre » S'entend d'un papier de format 21,5 cm x 28 cm (8 ½ po x 11 po).
« Loi » La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.
« président » Juge de juridiction supérieure nommé, en vertu du paragraphe 6(3) de la Loi, à titre de président.
« représentant » S'entend du conseiller juridique ou du représentant autorisé en vertu du paragraphe 7(2), de toute partie, première nation ou personne.

« conseiller juridique »
“legal counsel”
« déposer »
“file”
« greffier »
“registrar”
« papier format lettre »
“letter size paper”
« Loi »
“Act”
« président »
“Chairperson”
« représentant »
“representative”

^a S.C. 2008, c. 22

^a L.C. 2008, ch. 22

PART 1

GENERAL RULES

GENERAL

General principle	2. These Rules must be interpreted and applied so as to secure the just, timely and cost-effective resolution of specific claims while taking the cultural diversity and the distinctive character of specific claims into account.
Orders	3. The Tribunal may make any order that is necessary to secure the just, timely or cost-effective resolution of the specific claim.
Varying , dispensing with and supplementing Rules	4. (1) The Tribunal may vary a Rule, dispense with compliance with a Rule, or supplement a Rule, when the Tribunal considers it is necessary to do so in order to secure the just, timely or cost-effective resolution of the specific claim.
Directions — technological problems	(2) If a document is required by these Rules to be filed or served by email, and technological problems arise that prevent that from occurring, the Tribunal may provide directions, as necessary, regarding the filing or service of that document in the circumstances.
Matters not provided for	5. The Tribunal may provide for any matter of practice or procedure not provided for in these Rules by analogy to the <i>Federal Courts Rules</i> .

TIME LIMITS

Interpretation Act	6. A time limit set out in these Rules, or in an order of the Tribunal, must be determined in accordance with sections 26 to 29 of the <i>Interpretation Act</i> , except that Saturday is also considered to be a holiday.
--------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REPRESENTATION

Legal counsel required	7. (1) Subject to subrules (2) and (3), all parties, First Nations and persons must be represented in the proceedings by legal counsel.
Exception — First Nations	(2) The Tribunal may, in special circumstances, grant leave for a claimant or other First Nation to be represented in the proceedings by someone who is not legal counsel.
Exception — individuals	(3) An individual is not required to be represented in the proceedings by legal counsel.
Ceasing representation	8. A person ceases to be a representative under these Rules when they file written notice to that effect and serve it on each party.

ORDER AND STAGES OF HEARINGS

Order of hearings	9. The Chairperson may determine the order in which specific claims are to be heard without regard to the order in which they were filed.
Hearing in stages	10. If validity of the specific claim and any compensation arising from it are both at issue, the Chairperson may order that the hearing of those matters proceed in separate stages.

PARTIE 1

RÈGLES GÉNÉRALES

GÉNÉRAL

	2. Les règles sont interprétées et appliquées de façon à permet un règlement juste, rapide et économique de la revendication particulière, tout en tenant compte de la diversité culturelle et de l'unicité de celle-ci.	Principe général
	3. Le Tribunal peut rendre toute ordonnance qui permet un règlement juste, rapide ou plus économique de la revendication particulière.	Ordonnance
	4. (1) Le Tribunal peut exempter une partie de l'observation des règles ou, modifier ou varier les règles, lorsqu'il considère que cela permettra un règlement juste, rapide ou plus économique de la revendication particulière.	Modifier, varier ou exempter de l'observation des règles
	(2) Si un document doit être déposé ou signifié par courriel mais que des problèmes technologiques empêchent sa transmission, le Tribunal peut donner les directives qu'il estime indiquées dans les circonstances.	Directive – problèmes technologiques
	5. Le Tribunal peut compléter toute question de procédure par analogie avec les <i>Règles des Cours fédérales</i> .	Questions non prévues

CALCUL DES DÉLAIS

	6. Le calcul des délais prévus par les présentes règles, ou fixés par ordonnance du Tribunal, est régi par les articles 26 à 29 de la <i>Loi d'interprétation</i> ; toutefois, le samedi est aussi considéré comme un jour férié.	Loi d'interprétation
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

REPRÉSENTATION

	7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute partie, première nation ou personne est représentée à l'instance par un conseiller juridique.	Représentation par avocat
	(2) Le Tribunal peut, s'il existe des circonstances particulières, autoriser un revendicateur ou une autre première nation à être représenté par quelqu'un qui n'est pas un conseiller juridique.	Exception pour une première nation
	(3) Une personne physique n'a pas l'obligation d'être représentée par un conseiller juridique à l'instance.	Exception pour une personne
	8. Une personne cesse d'être un représentant en vertu des présentes règles lorsqu'elle le signifie à chaque partie dans un avis écrit.	Avis de non représentation

ORDONNANCES ET ÉTAPES DE L'AUDIENCE

	9. Le président peut établir le rôle du Tribunal sans tenir compte de l'ordre dans lequel les revendications particulières ont été déposées.	Rôle du Tribunal
	10. Si le bien-fondé d'une revendication particulière et l'indemnité afférente sont en litige, le président peut ordonner que l'audition de ses questions se déroule en étapes distinctes.	Étapes distinctes

ADJOURNMENTS

11. A party who seeks to adjourn all or part of the proceedings must make an application requesting that relief.

UNDERTAKINGS AND AGREEMENTS

In writing

12. All undertakings given by a party and all agreements entered into between parties, must be made in writing.

AJOURNEMENTS

11. La partie qui désire ajourner l'instance, en tout ou en partie, doit en faire la demande. Ajournement

ACCORD ET ENGAGEMENT

12. Tout accord ou engagement intervenu entre les parties est fait par écrit. Par écrit

PART 2

FILING OF DOCUMENTS

GENERAL

Registry file

13. For each specific claim, the registrar must create and maintain a file that contains a paper copy of the declaration of claim, the response and any application filed in relation to the claim.

List of documents

14. Documents that are being filed must be accompanied by a list that identifies each document and provides a brief description for each of them.

Filing after 17:00

15. A document that is filed by email or fax after 17:00 Ottawa local time is deemed to have been filed on the next day that is not a holiday.

Deemed original

16. A document that is filed by email or fax is deemed to be the original of that document.

ELECTRONIC FILING

Means

17. (1) Subject to Rule 18, parties and intervenors must file their documents by email.

Format

(2) A document must be filed in PDF (Portable Document Format) or any other electronic format that allows the document to be converted for printing on letter size paper.

Sworn Statements

(3) If a sworn statement is filed by email, the person filing it must retain the original paper copy of that sworn statement and, if requested, provide it to the Tribunal.

Time stamp

(4) The registrar must apply a stamp, indicating the date and time of filing, to each document that is filed.

ALTERNATE FILING

Leave required

18. The Tribunal may grant leave for a document to be filed in paper or by fax if doing so would be just, timely or cost-effective in the circumstances.

Format

19. (1) A document that is filed in paper or by fax must be printed on letter size paper. However, a document that is being filed in paper may be filed in its existing format if it cannot be printed on letter size paper.

PARTIE 2

DÉPÔT DES DOCUMENTS

GÉNÉRAL

13. Pour chaque revendication particulière, le greffier constitue et maintient un dossier qui contient la version papier de la déclaration de revendication, de la réponse et de toute demande déposée à l'égard de la revendication. Dépôt au greffe

14. Les documents déposés sont accompagnés d'une liste qui les identifie et donne une brève description de chacun d'eux. Liste des documents

15. Un document déposé par courriel après 17 heures, heure d'Ottawa, est réputé avoir été transmis le jour ouvrable suivant. Dépôt après 17 heures

16. Un document déposé par courriel ou par télécopieur est réputé être l'original. Document réputé être l'original

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

17. (1) Sous réserve de la règle 18, les parties et les intervenants déposent leur document par courriel. Manières

(2) Le document est déposé en format PDF (format de document portable) ou sous tout autre format électronique qui permet sa conversion pour son impression sur du papier format lettre. Format

(3) Lorsqu'une déclaration sous serment est déposée par courriel, la personne qui en fait le dépôt conserve l'original et doit être en mesure de le produire sur demande du Tribunal. Déclaration sous serment

(4) Le greffier appose un timbre avec l'heure et la date sur chaque document. Horodatation

DÉPÔT ALTERNATIF

18. Le Tribunal peut autoriser le dépôt d'un document par télécopieur ou en version papier si cela s'avère juste, rapide ou économique dans les circonstances. Autorisation

19. (1) Un document déposé par télécopieur ou sur support papier est imprimé sur du papier format lettre. Toutefois, si le document est déposé en version papier et ne peut pas être imprimé dans ce format, il peut être déposé dans son format existant. Format

Page numbers	(2) The pages of a document that is filed in paper or by fax must be consecutively numbered.	(2) Les pages d'un document déposé en format papier ou par télécopieur doivent être numérotées consécutivement.	Pages numérotées
Fax cover sheet	<p>20. A document that is filed by fax must have a cover sheet that sets out</p> <p>(a) the name, address and telephone number of the person filing the document;</p> <p>(b) the date and time of the transmission;</p> <p>(c) the total number of pages transmitted, including the cover page; and</p> <p>(d) the name and telephone number of a person to be contacted in the event of a transmission problem.</p>	<p>20. Un document déposé par télécopieur est accompagné d'une page couverture qui comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui le dépose;</p> <p>b) les date et heure de la transmission;</p> <p>c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;</p> <p>d) les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre en cas de problème de transmission.</p>	Page couverture de la télécopie

PART 3

PARTIE 3

SERVICE OF DOCUMENTS

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

GENERAL

GÉNÉRAL

Means	21. A document must be served personally or by email, fax or registered mail.	21. Un document est signifié à personne, par courriel, par télécopieur ou par courrier enregistré.	Manières
Effective on delivery	<p>22. (1) A document is served when it is delivered to</p> <p>(a) in the case of a party, the party's representative; and</p> <p>(b) in the case of an intervenor, their representative, or if they are not represented, to them personally.</p>	<p>22. (1) Un document est signifié lorsqu'il est remis :</p> <p>a) dans le cas d'une partie, au représentant de celle-ci;</p> <p>b) dans le cas d'un intervenant, au représentant ou à l'intervenant lui-même si ce dernier n'est pas représenté.</p>	Prise d'effet de la signification
Service after 17:00	(2) However, a document that is served by email or fax after 17:00 at the recipient's local time is deemed to have been delivered on the next day that is not a holiday.	(2) Toutefois, un document signifié par courriel ou par télécopieur après 17 heures, heure local du destinataire, est réputé avoir été transmis le jour ouvrable suivant.	Signification après 17 heures

SERVICE BY FAX

SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

Format	23. A document that is served by fax must be printed on letter size paper.	23. Le document signifié par télécopieur doit être imprimé sur du papier format lettre.	Format
Limit	24. A document that is more than 50 pages in length is not to be served by fax without the recipient's prior consent.	24. Les documents de plus de 50 pages ne peuvent pas être signifiés par télécopieur sans le consentement préalable du destinataire.	Limites
Cover sheet	<p>25. A document that is served by fax must have a cover sheet that sets out</p> <p>(a) the name, address and telephone number of the person serving the document;</p> <p>(b) the date and time of the transmission;</p> <p>(c) the total number of pages transmitted, including the cover page; and</p> <p>(d) the name and telephone number of a person to be contacted in the event of a transmission problem.</p>	<p>25. Le document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture qui comprend les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui signifie le document;</p> <p>b) les date et heure de la transmission;</p> <p>c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;</p> <p>d) les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre en cas de problème de transmission.</p>	Page couverture

SERVICE BY EMAIL

SIGNIFICATION PAR COURRIEL

Format	26. A document that is served by email must be in PDF (Portable Document Format) or any other electronic format that allows the document to be converted for printing on letter size paper.	26. Un document peut être signifié par courriel en format PDF (format de document portable) ou sous tout autre format électronique qui permet sa conversion pour son impression sur du papier format lettre.	Format
--------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

Cover page	<p>27. A document that is served by email must be accompanied by an electronic message that sets out</p> <p>(a) the name, address and telephone number of person serving the document;</p> <p>(b) a description of the document that is being served;</p> <p>(c) the date and time of the transmission; and</p> <p>(d) the name, telephone number and email address of a person to be contacted in the event of a transmission problem.</p>	<p>27. Un document signifié par courriel est accompagné d'un message électronique comportant les renseignements suivants :</p> <p>a) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui signifie le document;</p> <p>b) une description du document signifié;</p> <p>c) les date et heure de la transmission;</p> <p>d) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à joindre en cas de problème de transmission.</p>	Page couverture
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

PROOF OF SERVICE

PREUVE DE SIGNIFICATION

Form	<p>28. (1) Proof of the service of a document must be given by</p> <p>(a) an affidavit of service; or</p> <p>(b) by the admission of the party served.</p>	<p>28. (1) La preuve de la signification d'un document se fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>a) le dépôt d'un affidavit de signification;</p> <p>b) l'admission de la signification par la partie destinataire.</p>	Format
Delivery receipt	<p>(2) An affidavit of service for a document that was served by email, fax or registered mail must include a receipt confirming that the document was successfully delivered to the recipient.</p>	<p>(2) L'affidavit attestant qu'un document a été signifié par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé inclut le reçu confirmant que le document a été transmis avec succès au destinataire.</p>	Accusé de réception

PART 4

PARTIE 4

APPLICATIONS

DEMANDES

GENERAL

GÉNÉRAL

Application	<p>29. This Part applies to applications referred to in the Act, these Rules and any other application made by a party for the resolution of a procedural or evidentiary issue by the Tribunal.</p>	<p>29. La présente partie s'applique à toute demande visée à la Loi, aux présentes règles ou présentée au Tribunal par une partie pour la résolution de toute question liée à la procédure ou à la preuve.</p>	Application
Leave required	<p>30. Except for an application referred to in the Act, subrule 60(2) or Part 11, leave of the Tribunal is required before an application can be made to the Tribunal.</p>	<p>30. À moins d'être prévue par la Loi, le paragraphe 60(2) ou la partie 11, toute demande fait l'objet d'une autorisation du Tribunal avant d'être présentée.</p>	Autorisation
Format	<p>31. An application must be made in writing unless the Tribunal grants leave for it to be made orally.</p>	<p>31. La demande est faite par écrit à moins que le Tribunal autorise qu'elle soit faite oralement.</p>	Format
Presiding tribunal member	<p>32. (1) Each application and each request for leave to make an application must be heard by:</p> <p>(a) the Tribunal member who presides over the case management conference, if the application or request is to be heard before the day on which the pre-hearing conference is to be held; or</p> <p>(b) the Tribunal member who presides over the hearing, if the application or request is to be heard on or after that day.</p>	<p>32. (1) Une demande ou une demande d'autorisation est entendue par l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <p>a) le membre du Tribunal qui préside la conférence de gestion d'instance si la demande doit être entendue avant la date fixée pour la conférence préparatoire;</p> <p>b) le membre du Tribunal qui préside à l'audience si la demande doit être entendue à la date de la conférence préparatoire ou après celle-ci.</p>	Membre du Tribunal qui préside
Exception	<p>(2) However, if the Tribunal member who is required to hear the application or request is unavailable, the application may be heard by any other Tribunal member.</p>	<p>(2) Toutefois, si le membre du Tribunal qui doit entendre la demande n'est pas disponible, celle-ci peut être entendue par un autre membre.</p>	Exception
Directions	<p>33. The Tribunal member may provide directions to the parties regarding the time and manner in which he or she will hear their arguments and receive evidence in relation to the application.</p>	<p>33. Le membre du Tribunal peut donner des directives aux parties sur la durée et la manière qu'il entendra leur argument et recevra la preuve relative à la demande.</p>	Directions

WRITTEN APPLICATIONS

DEMANDE ÉCRITE

Notice of application	34. An application is made by filing a notice of application that (a) sets out the relief sought by the party and the grounds for the application; and (b) indicates whether any parties have consented to the relief sought.	34. Une demande est présentée par le dépôt d'un avis de demande qui contient les renseignements suivants : a) les motifs de la demande et la réparation demandée; b) une mention indiquant si une des parties consent à la réparation demandée.	Avis de la demande
Response	35. Within 10 days after the day on which a party is served with a notice of application, the party may file a response that sets out their position regarding the relief sought by the other party.	35. Dans les dix jours suivant la date de la signification de l'avis de demande à une partie, celle-ci peut déposer une réponse qui contient ses positions quant à la réparation demandée par l'autre partie.	Réponse
Service	36. A party who files a notice of application or a response must serve every other party with a copy of that document within 14 days after the day on which it is filed.	36. La partie qui dépose un avis de demande ou une réponse en signifie une copie à chacune des autres parties dans les quatorze jours suivant son dépôt.	Signification
Format	37. A notice of application and a response must be no more than 20 pages in length, be legible and be printed (a) single-sided on letter size paper; and (b) in type that is 12 points or larger.	37. L'avis de demande et la réponse ne doivent pas dépasser 20 pages, être lisibles et imprimés : a) d'un seul côté sur du papier format lettre; b) avec une police de taille 12 ou plus.	Format

EX PARTE APPLICATIONS

DEMANDE EX PARTE

Ex parte applications	38. Rules 33 and 36 do not apply to <i>ex parte</i> applications.	38. Les règles 33 et 36 ne s'appliquent pas à une demande <i>ex parte</i> .	Demande ex parte
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	------------------

PART 5

PARTIE 5

PLEADINGS

ACTES DE PROCÉDURES

GENERAL

GÉNÉRAL

No evidence	39. A declaration of claim and a response must not contain any evidence to support the facts set out in that document.	39. La déclaration de revendication et la réponse ne contiennent pas de preuve étayant les faits qui y sont mentionnés.	Contenue
Service	40. A party who files a declaration of claim or a response must serve every other party with a copy of that document within 30 days after the day on which it is filed.	40. La partie qui dépose une déclaration de revendication ou une réponse en signifie à chacune des autres parties une copie dans les trente jours suivant son dépôt.	Signification

DECLARATION OF CLAIM

DÉCLARATION DE REVENDICATION

Content	41. A specific claim begins when a First Nation files a declaration of claim that sets out the following information in consecutively numbered paragraphs: (a) the identity of the First Nation and identification of which paragraph of the definition "First Nation", in section 2 of the Act, applies to that First Nation; (b) the name, address and telephone number of the First Nation's representative, and his or her email address for the service of documents; (c) the conditions precedent to filing a claim with the Tribunal, set out in subsection 16(1) of the Act, that have been fulfilled; (d) the paragraphs in subsection 14(1) of the Act that provide the grounds for the specific claim;	41. La revendication particulière est introduite lorsqu'une première nation dépose une déclaration de revendication comprenant les renseignements ci-après, divisés en paragraphes numérotés consécutivement : a) le nom de la première nation ainsi que l'alinéa de la définition de « première nation » à l'article 2 de la Loi qui lui est applicable; b) les nom, adresse et numéro de téléphone de son représentant ainsi que son adresse électronique pour la signification des documents; c) les conditions préalables au dépôt d'une revendication auprès du Tribunal, prévues au paragraphe 16(1) de la Loi, qui ont été remplies; d) les alinéas du paragraphe 14(1) de la Loi sur lesquels est fondée la revendication particulière;	Contenue
---------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

- (e) a brief statement of the facts that form the basis for the specific claim; and
- (f) a statement that, for the purpose of the specific claim, the claimant does not seek compensation in excess of \$150 million.

- e) un bref exposé des faits sur lesquels est fondée la revendication particulière;
- f) un exposé indiquant que, dans le cadre de la revendication particulière, le montant de l'indemnité demandée n'excède pas cent cinquante millions de dollars.

RESPONSE

RÉPONSE

Content

42. Within 30 days after the day on which the Crown is served with the declaration of claim, the Crown must file a response that sets out the following information in consecutively numbered paragraphs:

- (a) a statement indicating whether the Minister decided not to negotiate the specific claim, in whole or in part and, if so, the date of that decision;
- (b) the Crown's position with respect to the validity of the specific claim;
- (c) if the Crown's position is that the specific claim is valid, which of paragraphs 20(1)(e) to (h) of the Act may provide the basis for the Tribunal to award compensation;
- (d) for each fact set out in the declaration of claim, a statement indicating whether the Crown admits, denies or has no knowledge of that fact;
- (e) a brief statement of the facts that are related to the specific claim;
- (f) the relief sought by the Crown; and
- (g) an email address for the service of documents.

42. Dans les trente jours suivant la date de la signification de la déclaration de revendication à la couronne, celle-ci dépose une réponse comprenant les renseignements ci-après, divisés en paragraphes numérotés consécutivement :

- a) une déclaration indiquant si le ministre a refusé de négocier tout ou partie de la revendication particulière ainsi que la date de cette décision, le cas échéant;
- b) la position de la couronne quant au bien-fondé de la revendication particulière;
- c) si la couronne considère la revendication particulière valide, indiquer les alinéas de l'article 20(1)e) à h) de la Loi sur lesquels peut se fonder le Tribunal pour accorder l'indemnité;
- d) pour chaque fait contenu dans la déclaration de revendication, un énoncé indiquant si celui-ci a été accepté ou nié par la couronne, ou si cette dernière n'en a pas connaissance;
- e) un bref exposé des faits se rapportant à la revendication particulière;
- f) la réparation demandée par la couronne;
- g) une adresse électronique pour la signification des documents.

Contenu

PART 6

PARTIE 6

ADDITION OF PARTIES AND INTERVENORS

AJOUT D'UNE PARTIE OU D'UN INTERVENANT

Notification

43. Notification made by the Tribunal under subsection 22(1) of the Act must be in writing and be served personally or by registered mail.

43. Un avis du Tribunal visé au paragraphe 22(1) de la Loi est fait par écrit et signifié soit par courrier recommandé, soit par signification personne à personne.

Avis

Late application

44. If a person makes an application for party status, or for leave to intervene, more than 60 days after the day on which they were served with the notice under subsection 22(1) of the Act, the Tribunal must, in deciding whether or not to grant the application, consider whether the person took all reasonable efforts to make the application in a timely manner.

44. Lorsqu'une personne présente une demande pour se voir reconnaître la qualité de partie, ou une demande d'autorisation pour intervenir, plus de soixante jours après la date de signification de l'avis visé au paragraphe 22(1) de la Loi, le Tribunal doit, lorsqu'il décide de faire droit ou non à cette demande, considérer si la personne a fait des efforts raisonnables pour introduire la demande dans un délai opportun.

Demande tardive

Application for leave to intervene

45. In addition to the information required under Rule 34, the notice of application for an application for leave to intervene must set out

- (a) the name, address and telephone number of the person and their representative, if any;
- (b) a description of the manner in which they propose to participate in the proceedings and how their participation could assist the Tribunal

45. Dans le cadre d'une demande pour se voir reconnaître la qualité d'intervenant, l'avis de demande contient, en plus de ceux prévus à la règle 34, les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne et de son représentant, le cas échéant;
- b) une description de la manière dont elle entend intervenir dans le cadre de l'instance et de

Demande d'autorisation pour intervenir

	<p>in resolving the issues in relation to the specific claim;</p> <p>(c) the name of the party, if any, whose position that person intends to support; and</p> <p>(d) the language to be used by that person in the proceedings.</p>	<p>comment cette participation peut aider le Tribunal à régler les questions soulevées par la revendication particulière;</p> <p>c) le nom de la partie qu'elle entend appuyer, le cas échéant;</p> <p>d) la langue qu'elle entend utiliser à l'instance.</p>	
Directions	<p>46. The Tribunal may provide an intervenor with directions regarding their role in the proceedings and the procedures to be followed, if doing so assists the just and timely resolution of the specific claim. However, before providing directions, the Tribunal must provide the parties with an opportunity to make submissions regarding possible directions.</p>	<p>46. Le Tribunal peut donner des directives à un intervenant quant à sa manière d'intervenir dans le cadre de l'instance et sur la procédure qu'il devra suivre si cela permet d'apporter un règlement juste et rapide à la revendication particulière. Toutefois, avant de donner des directives, le Tribunal donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations sur de possibles directives.</p>	Directives

PART 7

PARTIE 7

CASE MANAGEMENT

GESTION D'INSTANCE

CASE MANAGEMENT CONFERENCE

CONFÉRENCE DE GESTION D'INSTANCE

Notice	<p>47. When a case management conference is scheduled, the registrar must provide the parties with notice of that conference.</p>	<p>47. Le greffier donne aux parties un avis pour chaque conférence de gestion d'instance prévue à l'horaire.</p>	Avis
Attendance	<p>48. (1) A party's representative must attend each case management conference in person.</p>	<p>48. (1) Le représentant d'une partie participe en personne à chaque conférence de gestion d'instance.</p>	Participation
Exception	<p>(2) However, a party's representative may, with leave of the Tribunal, attend a case conference in another manner.</p>	<p>(2) Toutefois, le représentant peut, avec l'autorisation du Tribunal, participer à une conférence de gestion d'instance par d'autres moyens.</p>	Exception
First case management conference	<p>49. (1) The following matters must be discussed at the first case management conference:</p> <p>(a) the condition precedent set out in subsection 16(1) of the Act that gave rise to the filing of the specific claim;</p> <p>(b) the Crown's position with respect to the validity of the specific claim;</p> <p>(c) the degree to which the parties have prepared their cases respecting compensation;</p> <p>(d) whether any of the parties are intending to enter oral history evidence;</p> <p>(e) whether the interests of a province, First Nation or person might be significantly affected by a decision of the Tribunal described in subsection 22(1) of the Act;</p> <p>(f) whether the parties are interested in pursuing a mediated settlement of all or part of the specific claim; and</p> <p>(g) how best to conduct the proceedings so that they remain proportionate to the amount in dispute and the importance and complexity of the issues involved.</p>	<p>49. (1) Dans le cadre de la première conférence de gestion d'instance les points ci-après doivent être abordés :</p> <p>a) la condition préalable prévue au paragraphe 16(1) de la Loi, à l'origine du dépôt de la déclaration de revendication particulière;</p> <p>b) la position de la couronne quant au bien-fondé de la revendication particulière;</p> <p>c) le niveau de préparation des parties en ce qui concerne la question de l'indemnité;</p> <p>d) l'intention des parties de produire une preuve par histoire orale;</p> <p>e) les répercussions importantes que peut avoir une décision du Tribunal sur les intérêts d'une province, d'une première nation ou d'une personne au sens du paragraphe 22(1) de la Loi;</p> <p>f) l'intérêt des parties à participer à la médiation sur tout ou partie de la revendication particulière;</p> <p>g) la meilleure façon de procéder en tenant compte de la proportionnalité entre le montant en litige et l'ampleur et la complexité des questions soulevées.</p>	Portée de la conférence
All case management conferences	<p>(2) At every case management conference, the parties must be prepared to discuss any matter that may assist in the just, timely and cost-effective determination of an issue in relation to the specific claim, including:</p> <p>(a) protocols for the entering of oral history evidence and expert evidence;</p>	<p>(2) Dans le cadre de toute conférence de gestion d'instance, les parties sont prêtes à aborder toute question pouvant apporter un règlement juste, rapide et économique à une question soulevée dans le cadre de la revendication particulière, notamment :</p> <p>a) le protocole pour la présentation de la preuve par histoire orale et la preuve d'expert;</p>	Toute conférence de gestion d'instance

- (b) the nature of the evidence that the parties intend to enter and whether any of that evidence will be oral history evidence, expert evidence or evidence that was not disclosed while the claim was filed with the Minister;
- (c) procedural matters related to applications;
- (d) cultural diversity matters that should be considered in applying these Rules;
- (e) matters related to the disclosure of documents and any related issues of privilege or confidentiality;
- (f) identification of issues in relation to the specific claim that have been resolved between the parties and those that remain to be decided by the Tribunal;
- (g) identification and status of other claims that are based on similar facts or that involve the same lands or assets as the specific claim;
- (h) matters related to the testimony of potential witnesses; and
- (i) the procedural timeline.

- b) la nature de la preuve que les parties prévoient présenter, soit une preuve par histoire orale, une preuve d'expert ou un élément de preuve non communiqué lorsque la revendication a été déposée auprès du ministre;
- c) les questions de procédures relative à une demande;
- d) toute question liée à la diversité culturelle qui devrait être prise en considération pour l'application des présentes règles;
- e) toute question liée à la communication de documents et à un privilège de non-divulgaration ou à la confidentialité de ceux-ci;
- f) l'identification des questions relatives à la revendication particulière qui ont été réglées entre les parties et celles qui doivent être tranchées par le Tribunal;
- g) l'identification d'autres revendications basées sur des faits similaires, ou qui visent les mêmes terres ou tout autre élément d'actif que la revendication particulière ainsi que leurs états d'avancement;
- h) toute question liée au témoignage d'un témoin potentiel;
- i) les échéanciers liés aux diverses procédures.

Settlement discussions

50. Except with the written consent of all parties, all statements made and all documents disclosed at a case management conference in respect of the settlement of all or part of an issue in relation to the specific claim are made and disclosed without prejudice.

50. Sous réserve du consentement écrit de toutes les parties, toute déclaration faite ou tout document produit lors de la conférence de gestion de l'instance, et portant sur le règlement de tout ou partie d'une question soulevée par la revendication particulière, est effectué sous réserve de tous droits.

Discussions sur le règlement du litige

Electronic record

51. Each case management conference must be recorded electronically. However, the content of that record cannot be used in the proceedings unless leave is granted by the Tribunal or the content is incorporated in an order of the Tribunal.

51. Chaque conférence de gestion d'instance est enregistré électroniquement mais l'enregistrement ne peut pas être utilisé à l'instance à moins que le Tribunal l'autorise ou que son contenu soit incorporé à une ordonnance.

Enregistrement électronique

MEDIATION

MÉDIATION

Availability

52. Parties may, at any time during the proceedings and on terms that are mutually agreeable to them, enter into mediation of any of the issues in relation to the specific claim.

52. Les parties peuvent, en tout temps pendant l'instance et suivant les conditions dont elles ont convenues, participer à la médiation de toute question relative à la revendication particulière.

Disponibilité

Mediator

53. (1) The mediator must be either a member of the Tribunal or a private mediator that is jointly selected by the parties.

53. (1) Le médiateur est un membre du Tribunal ou une personne du secteur privé choisie conjointement par les parties.

Médiateur

Limit

(2) Mediation by a Tribunal member is subject to the availability of the member and the resources of the Tribunal.

(2) La médiation menée par un membre du Tribunal est assujettie aux disponibilités de ce dernier et aux ressources du Tribunal.

Limite

Limit

(3) If the mediator is a member of the Tribunal, that member cannot preside over the hearing unless the parties consent.

(3) À moins que les parties y consentent, un membre du Tribunal ne peut présider à l'audition d'une revendication particulière dont il a été le médiateur.

Limite

Without prejudice

54. Except with the written consent of the parties, all statements made and all documents disclosed during the mediation are made and disclosed without prejudice. However, documents disclosed during the mediation can be used at the hearing if they are otherwise available to the parties or the Tribunal in accordance with these Rules.

54. Sous réserve du consentement écrit de toutes les parties, toute déclaration faite ou tout document produit dans le cadre de la médiation est effectué sous réserve de tous droits. Toutefois, un document produit durant la médiation peut être utilisé à l'audience si les parties ou le Tribunal peuvent par ailleurs l'obtenir conformément aux présentes règles.

Sous réserve de tous droits

PRE-HEARING CONFERENCE

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Pre-hearing conference

55. Before the day on which the hearing is scheduled to begin, a pre-hearing conference must be held between the parties' representatives and the Tribunal member who will preside at the hearing.

55. Avant la date prévue pour le début de l'audience, une conférence préparatoire a lieu entre les représentants des parties et le membre du Tribunal qui présidera l'audience.

Conférence préparatoire

Matters to be discussed

56. (1) At the pre-hearing conference, the parties must be prepared to discuss any matter that may facilitate the hearing, including

56. (1) Lors de la conférence préparatoire, les parties sont prêtes à aborder toute question pouvant faciliter l'audition de la revendication particulière, notamment :

Questions abordées

- (a) whether any directions or pre-hearing orders may be required;
- (b) the use of electronic technology at the hearing;
- (c) procedural matters relating to oral history evidence and expert evidence;
- (d) the daily and weekly schedules of the hearing;
- (e) the parties' compliance with orders of the Tribunal;
- (f) logistical matters related to the holding of the hearing;
- (g) the identity of witnesses who will be called at the hearing, and whether they have consented to testify or whether subpoenas will be required; and
- (h) whether any of the parties intend to introduce demonstrative evidence at the hearing and whether any parties have consented to its introduction.

- a) la nécessité de rendre toute ordonnance préliminaire ou de donner toute directive;
- b) le recours à des moyens électroniques à l'audience;
- c) les questions de procédure relatives à la preuve par histoire orale et à la preuve d'expert;
- d) l'horaire quotidien et hebdomadaire de l'audience;
- e) l'exécution, par les parties, des ordonnances rendues par le Tribunal;
- f) l'organisation logistique pour la tenue de l'audience;
- g) l'identité des témoins qui seront appelés à témoigner à l'audience et si ces derniers consentent à témoigner ou si un subpoena sera nécessaire;
- h) si les parties entendent présenter des éléments de preuve matériels à l'audience et lesquels, le cas échéant, sont présentés avec le consentement d'une partie.

Oral history evidence

(2) A party that intends to enter oral history evidence must be prepared to discuss the following matters at the pre-hearing conference:

(2) Lors de la conférence préparatoire la partie ayant l'intention de produire une preuve par histoire orale est prête à aborder les questions suivantes :

Preuve par histoire orale

- (a) the First Nation's practices with respect to safeguarding the integrity of its oral history;
- (b) the First Nation's protocols with respect to who is entitled to be custodian and speaker of its oral history; and
- (c) the status of any pre-hearing disclosure ordered under Rule 84.

- a) les pratiques de la première nation quant à la protection de l'intégrité de son histoire orale;
- b) les protocoles de la première nation régissant le choix des personnes qui ont droit de garder et transmettre son histoire orale;
- c) le statut de toute ordonnance de communication préalable rendue en vertu de la règle 84.

PART 8

PARTIE 8

DISCLOSURE

COMMUNICATION

APPLICATION FOR DISCLOSURE

DEMANDE DE COMMUNICATION

Application

57. A party may make an application for the disclosure of

57. Une partie peut présenter une demande pour que lui soit communiqué :

Demande

- (a) any documents or information, or category of documents or information, that are relevant to the proceedings and that are in the possession, power or control of another party; or

- a) tout document ou renseignement, ou catégorie de documents ou renseignements, pertinent à l'instance qui est en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une autre partie;

	(b) the identity of any witness that is expected to give evidence on behalf of another party at the hearing.	b) l'identité de tout témoin qu'une autre partie entend faire témoigner à l'audience.	
Claim of confidentiality	58. (1) If a party claims confidentiality with respect to a document or information, or a category of documents or information, that is subject to an application for disclosure the party must, in addition to the information required under Rule 35, set out the following in its response: (a) the nature of the confidentiality claimed; and (b) the specific and direct harm that would result from the disclosure.	58. (1) Lorsqu'une partie invoque la confidentialité à l'égard d'un document ou renseignement, ou d'une catégorie de documents ou renseignements, faisant l'objet d'une demande de communication, elle indique dans sa réponse, en plus de ceux prévus à la règle 33, les renseignements suivants : a) la nature de la confidentialité invoquée; b) le préjudice direct et précis qu'occasionnerait la communication.	Confidentialité
Inspection by Tribunal	(2) If a party claims confidentiality with respect to a document or information, or a category of documents or information, that is subject to an application for disclosure, the Tribunal may inspect them in order to determine (a) whether they are relevant to the proceedings; or (b) whether the claim of confidentiality is valid.	(2) Lorsqu'une partie invoque la confidentialité à l'égard d'un document ou renseignement, ou d'une catégorie de documents ou renseignements, faisant l'objet d'une demande de communication, le Tribunal peut les examiner afin de décider : a) de leur pertinence dans le cadre de l'instance; b) si l'assertion de confidentialité les visant est fondée.	Examen par le Tribunal
Draft disclosure order	(3) If a party claims confidentiality with respect to documents or information, or a category of documents or information, but consents to their disclosure under certain conditions, the party must, together with its response, file a draft order that (a) identifies the documents or information, or category of documents or information, for which there is consent to disclosure; and (b) sets out the conditions for their disclosure, including (i) the parties that are to have access to them, and (ii) for each document for which there is consent to disclosure, (A) the number of copies that are to be provided to the parties, (B) the limitations imposed with respect to their reproduction, and (C) instructions for their return or destruction at the conclusion of the proceedings.	(3) Lorsque la partie invoque la confidentialité d'un document ou renseignement, ou d'une catégorie de documents ou renseignements, mais qu'elle consent à leur communication à certaines conditions, elle dépose avec sa réponse une ébauche d'ordonnance qui contient : a) une description du document ou renseignement, ou de la catégories de documents ou renseignements visés par la communication; b) les conditions pour leur communication, notamment : (i) les parties qui y auront accès, (ii) pour chaque document pour lequel la partie consent à la communication, à la fois : (A) le nombre de copies qui sera fourni aux parties, (B) les restrictions quant au droit de copier les documents, (C) les dispositions à prendre relativement au retour ou à la destruction des documents lorsque l'instance est terminée.	Ébauche de l'ordonne de communication
Claim of privilege	59. (1) If a party claims privilege with respect to a document or information, or a category of documents or information, that is subject to an application for disclosure the party must, in addition to the information required under Rule 35, set out the nature of the privilege claimed in its response.	59. (1) Lorsqu'une partie invoque un privilège de non-divulgence à l'égard d'un document ou renseignement, ou d'une catégorie de documents ou renseignements, faisant l'objet d'une demande de communication, la partie indique dans sa réponse, en plus des renseignements prévus à la règle 33, la nature du privilège de non-divulgence invoqué.	Privilèges de non-divulgence
Inspection by Tribunal	(2) If a party claims privilege with respect to a document or information, or a category of documents or information, that is subject to an application for disclosure, the Tribunal may inspect them in order to determine whether the claim of privilege is valid.	(2) Lorsqu'une partie invoque un privilège de non-divulgence à l'égard d'un document ou renseignement, ou d'une catégorie de documents ou renseignements, faisant l'objet d'une demande de communication, le Tribunal peut les examiner afin de décider si l'allégation de privilège est fondée.	Examen par le Tribunal

PART 9

EXAMINATIONS BEFORE THE HEARING

GENERAL

Application **60.** (1) A party may make an application to examine a person before the hearing
 (a) for the purpose of discovery;
 (b) for the purpose of cross-examining the person on their affidavit; or
 (c) for the purpose of taking the person’s evidence for use at the hearing.

On consent (2) Leave is not required to make the application if all parties consent to the examination.

Additional information (3) In addition to the information required under Rule 34, the notice of application must set out the following information:
 (a) whether the examination is proposed to be conducted orally, in writing or both;
 (b) whether the person or party proposed to be examined has consented to the examination; and
 (c) whether any other parties have consented to the examination.

Considerations **61.** When deciding an application made under paragraph 60(1)(c), the Tribunal must consider the following factors in relation to the person proposed to be examined:
 (a) whether they will be absent during the time of the hearing;
 (b) their age or infirmity;
 (c) the distance they reside from the place of the hearing; and
 (d) the expense of having them attend the hearing.

Directions **62.** If the Tribunal permits the examination to be conducted, it may provide the parties with directions regarding
 (a) the format and location of the examination; and
 (b) in the case of an oral examination, the means by which it is to be recorded.

Designated person **63.** (1) When the Crown or a First Nation is examined for discovery, it must designate a person to be examined on its behalf.

Substitute (2) On the application of the examining party, the Tribunal may order that a person other than the one designated be examined.

Duty of witness **64.** The witness must, to the best of their knowledge, information and belief, answer every question posed to them that is relevant to the specific claim.

PARTIE 9

INTERROGATOIRE PRÉALABLE
 À L’AUDIENCE

GÉNÉRAL

60. (1) Une partie peut présenter une demande pour procéder à l’interrogatoire d’une personne avant l’audience dans le cadre de l’une ou l’autre des situations suivantes :
 a) un interrogatoire préalable;
 b) un contre-interrogatoire concernant son affidavit;
 c) l’interrogatoire d’une personne dont le témoignage peut être utilisé à l’audience.

(2) Une demande peut être déposée sans autorisation lorsque toute les parties y consentent.

(3) En plus des renseignements prévus à la règle 33, l’avis de demande comprend aussi les renseignements suivants :
 a) une mention indiquant si l’on veut que l’interrogatoire soit fait de vive voix, par écrit ou les deux;
 b) une mention indiquant si la personne ou la partie que l’on veut interroger consent à l’interrogatoire;
 c) une mention indiquant si toute autre partie consent à l’interrogatoire.

61. Lorsqu’il rend une décision relative a une demande présentée en vertu de l’alinéa 60(1)c), le Tribunal tient compte des facteurs suivants :
 a) si la personne sera absente au moment de l’audience;
 b) l’âge ou l’infirmité de la personne;
 c) la distance qui sépare la résidence de la personne du lieu de l’audience;
 d) les frais qu’occasionnerait la présence de la personne à l’audience.

62. Si le Tribunal autorise l’interrogatoire, il peut donner aux parties des directives :
 a) sur la conduite et l’endroit de l’interrogatoire;
 b) dans le cas d’un témoignage oral, sur les moyens utilisés pour l’enregistrement de ce dernier.

63. (1) Dans le cadre de l’interrogatoire préalable, la couronne ou la première nation désigne une personne pouvant être interrogé en son nom.

(2) Sur demande de la partie qui interroge, le Tribunal peut ordonner qu’une autre personne soit interrogée à la place de celle désignée.

64. Le témoin répond de son mieux et selon ses connaissances à toute question pertinente relative-ment à la revendication particulière.

Demande

Consentement

Informations additionnelles

Facteurs à considérer

Directions

Représentant pour l’interrogatoire

Substitut

Devoir du témoin

Oath	65. Examinations must be conducted under oath.	65. Les interrogatoires sont faits sous serment.	Serment du témoin
	ORAL EXAMINATIONS	INTERROGATOIRE ORAL	
Recording	66. Oral examinations must be recorded by a person who is qualified to record examinations.	66. L'interrogatoire oral est enregistré par une personne qualifiée pour enregistrer des interrogatoires.	Enregistrement
Interpreter	67. (1) If the witness understands neither French nor English, or is hearing or speech impaired, the examining party must arrange for the attendance of an independent and competent person to accurately interpret everything said during the examination.	67. (1) Si le témoin ne comprend ni le français ni l'anglais, est malentendant ou a des troubles d'élocution, la partie qui interroge s'assure de la présence d'un interprète indépendant et compétent chargé d'interpréter fidèlement les propos tenus durant l'interrogatoire.	Interprète
Interpreter's oath	(2) Before providing services at the examination, the interpreter must take an oath that they will accurately interpret everything said during the examination.	(2) Avant de fournir ses services durant l'interrogatoire, l'interprète prête le serment de traduire fidèlement les propos tenus durant l'interrogatoire.	Serment de l'interprète
Production of documents	68. At the examination, the party whose witness is being examined must produce for inspection all documents that are relevant to the examination and which have been ordered to be disclosed under Part 8.	68. Dans le cadre de l'interrogatoire, la partie dont le témoin est interrogé produit pour examen tout document pertinent à l'interrogatoire et qui a fait l'objet d'une ordonnance de communication en vertu de la partie 8.	Dépôt des documents
Objections	69. (1) A party who objects to a question that is asked in an examination must briefly state the grounds for the objection for the record.	69. (1) La partie qui soulève une objection relativement à une question posée au cours d'un interrogatoire énonce brièvement les motifs de son objection pour qu'ils soient inscrits au dossier.	Objections
Answer	(2) The witness may answer a question for which an objection is made subject to the right to having the propriety of the question determined, by application to the Tribunal, before the answer is used at the hearing.	(2) Le témoin peut répondre à une question au sujet de laquelle une objection a été formulée sous réserve de son droit de faire déterminer, sur demande au Tribunal, le bien-fondé de la question avant que la réponse ne soit utilisée à l'audience.	Réplique
Limiting an examination	70. On the application of a party, the Tribunal may limit an examination that it considers to be oppressive, vexatious, repetitive or otherwise unnecessary.	70. Sur demande d'une partie, le Tribunal peut limiter l'interrogatoire qu'il estime abusif, vexatoire, répétitif ou inutile.	Limite de l'interrogatoire
Application for directions	71. (1) A party may suspend an examination and make an application for directions if they believe that their witness is being subjected to an excessive number of questions or to improper questions, or that the examination is being conducted in bad faith or in an abusive manner.	71. (1) Une partie peut suspendre l'interrogatoire et présenter une demande afin d'obtenir des directives si elle croit que son témoin est soumis à un nombre excessif de questions ou à des questions inopportunes ou que l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi ou de façon abusive.	Demande de directions
Application for directions	(2) The examining party may suspend the examination and make an application for directions if (a) they believe that the answers being provided by the witness are evasive; or (b) documents have not been produced under Rule 68.	(2) La partie qui conduit un interrogatoire peut suspendre celui-ci et présenter une demande pour obtenir des directives dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) elle croit que le témoin répond aux questions de façon évasive; b) un document n'a pas été produit conformément à la règle 68.	Demande de directions
Costs of examination	72. The examining party must pay the following costs: (a) all fees and disbursements related to the recording of the examination; (b) if an interpreter was required, the fees and disbursements of the interpreter; and (c) the reasonable travel expenses incurred by the witness.	72. La partie qui interroge paye les dépens suivants : a) les honoraires et débours relatif à l'enregistrement de l'interrogatoire; b) les honoraires et débours d'un interprète, le cas échéant; c) les frais de déplacement raisonnables engagés par le témoin.	Dépens pour l'interrogatoire

WRITTEN EXAMINATIONS

Written examinations **73.** If an examination is to be conducted in writing, the examining party must serve the party whose witness is being examined with a list of concise, separately numbered questions for the witness to answer.

Timing and format for answers **74.** The witness must, within 30 days after the day on which the questions are served, serve each party with an affidavit setting out their answers to the questions.

Objections **75.** If a party objects to a question that is posed in a written examination, the examining party may make an application to compel the witness to answer the question.

INTERROGATOIRE ÉCRIT

73. Lorsque l'interrogatoire est fait par écrit, la partie qui interroge signifie, à la partie dont le témoin est interrogé, une liste de questions concises et numérotées séparément auxquelles le témoin doit répondre.

74. Dans les trente jours suivant la date de signification des questions écrites, le témoin signifie à chaque partie un affidavit contenant les réponses à ces questions.

75. Lorsqu'une partie soulève une objection relativement à une question posée dans le cadre d'un interrogatoire écrit, la partie qui conduit l'interrogatoire peut déposer une demande pour contraindre le témoin à y répondre.

Interrogatoire écrit

Format et délai pour la réponse

Objections

SANCTIONS

Sanction **76.** On the application of a party, the Tribunal may award costs against any person or party whose conduct necessitated the making of an application under Rule 70 or subrule 71(1) or who unnecessarily suspended an examination under subrule 71(2).

Sanction **77.** If a person fails to attend an examination or refuses to take an oath, answer a proper question, produce documents under Rule 68 or to comply with an order of the Tribunal, the Tribunal may, on the application of a party,

- (a) order the person to attend or re-attend the examination at their own expense;
- (b) order the person to answer a question for which an improper objection was made and any proper question arising from that answer;
- (c) strike all or part of the person's evidence, including any affidavit made by that person; or
- (d) order the party on whose behalf the person is being examined to pay the costs of the examination.

SANCTIONS

76. À la demande d'une partie, le Tribunal peut condamner aux dépens la personne ou la partie dont la conduite a rendu nécessaire la présentation de la demande visée à la règle 70 et au paragraphe 71(1) ou à celle qui a suspendu l'interrogatoire sans raison valable en vertu du paragraphe 71(2).

77. Si une personne ne se présente pas à un interrogatoire ou refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime, de produire un document en vertu l'article 68 ou de se conformer à une ordonnance, le Tribunal peut, sur demande d'une partie :

- a) ordonner à cette personne de subir l'interrogatoire ou un nouvel interrogatoire à ses frais;
- b) ordonner à cette personne de répondre à toute question à l'égard de laquelle une objection injustifiée a été faite ainsi qu'à toute question légitime découlant de sa réponse;
- c) exclure tout ou partie de la preuve présentée par cette personne, y compris tout affidavit qu'elle a produit;
- d) ordonner que la partie au nom de laquelle la personne est interrogée paie les dépens de l'interrogatoire.

Sanction

Sanctions

PART 10

EVIDENCE

EVIDENCE TAKEN BEFORE THE HEARING

Discovery Evidence

Witness unavailable **78.** With leave of the Tribunal, a party may introduce all or part of an examination for discovery of a person as evidence at the hearing if

- (a) the person has died;
- (b) the person is unable to testify at the hearing because they are ill or infirm; or
- (c) the person cannot be compelled to attend the hearing.

PARTIE 10

PREUVE

INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Communication de la preuve

78. Avec l'autorisation du Tribunal, une partie peut présenter en preuve à l'audience tout ou partie de l'interrogatoire préalable d'une personne, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne est décédée;
- b) elle n'est pas en mesure de témoigner à l'instruction en raison de sa maladie ou de son infirmité;
- c) elle ne peut être contrainte à comparaître.

Non-disponibilité d'un témoin

Introduction of evidence	79. A party may introduce as its own evidence at the hearing any part of its examination for discovery of a person, whether or not that person has already testified.	79. Une partie peut présenter en preuve à l'audience tout extrait de déposition recueillie à l'interrogatoire préalable d'une personne qu'elle ait déjà témoigné ou non.	Présentation de la preuve
Order to introduce	80. If a party only introduces part of the examination for discovery, the Tribunal may order the party to introduce any other part of that examination that the Tribunal considers relevant.	80. Lorsqu'une partie présente en preuve des extraits de dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable, le Tribunal peut lui ordonner de présenter tout autre extrait qu'il estime pertinent.	Ordonnance de présentation
Use for impeachment	81. A party may use any part of its examination for discovery of a person as evidence to impeach the credibility of that person as a witness at the hearing. However, the party must first ask the person the questions posed to them in that part of the examination.	81. Une partie peut présenter en preuve tout extrait d'une déposition recueillie à l'interrogatoire préalable afin d'attaquer la crédibilité de son auteur lorsqu'il témoigne à l'audience. Toutefois, elle lui pose les mêmes questions que celles posées à cet égard à l'interrogatoire préalable.	Discréditer un témoin
<i>Evidence Taken for Use at Hearing</i>		<i>Preuve présentée à l'audience</i>	
Entering of evidence	82. Evidence taken in an examination referred to in paragraph 60(1)(c) may be entered into evidence by any party at the hearing.	82. Toute déposition recueillie durant un interrogatoire visé à l'alinéa 60(1)c) peut être présentée en preuve à l'audience par toute partie à l'audience.	Présentation de la preuve
ORAL HISTORY EVIDENCE		PREUVE PAR HISTOIRE ORALE	
Notice	83. A party that intends to enter oral history evidence at the hearing must provide every other party with written notice of that intention at least 90 days before the day on which the hearing begins.	83. Le partie qui entend produire une preuve par histoire orale fournit un avis écrit de ses intentions aux autres parties au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'audience.	Avis
Disclosure order	84. The Tribunal may order a party who intends to enter oral history evidence to make pre-hearing disclosure of that evidence to every other party if it is necessary to ensure a just and expeditious hearing.	84. Le Tribunal peut ordonner à une partie, qui a l'intention de produire une preuve par histoire orale, la communication préalable de celle-ci à chaque partie si cela est nécessaire pour assurer une audience juste et rapide.	Ordre de la communication
EXPERT EVIDENCE		PREUVE D'EXPERT	
<i>Expert Reports</i>		<i>Rapport d'expert</i>	
Expert report	85. A party that intends to have an expert witness give evidence at the hearing must, at least 120 days before the day on which the hearing begins, serve every other party with a copy of the expert's report.	85. La partie qui entend présenter le témoignage d'un expert à l'audience signifie une copie du rapport de celui-ci aux autres parties au moins cent vingt jours avant le début de l'audience.	Rapport d'expert
Responding expert report	86. A party that intends to have an expert witness give evidence in response to an expert report served under Rule 85 must, at least 60 days before the day on which the hearing begins, serve every other party with a copy of their expert's report.	86. La partie qui entend présenter le témoignage d'un expert à l'audience, en réponse au rapport d'expert signifié conformément à la règle 85, signifie aux autres parties une copie du rapport de cet expert au moins soixante jours avant le début de l'audience.	Réponse au rapport d'expert
Supplementary expert report	87. In reply to any report served on them under Rule 86, the party who filed the report under Rule 85 may, at least 30 days before the day on which the hearing begins, serve every other party with a copy of a supplementary expert report prepared by their expert.	87. En réplique à tout rapport d'expert signifié conformément à la règle 86, la partie qui a signifié une copie du rapport d'expert conformément à la règle 85 peut signifier aux autres parties une copie du rapport d'expert complémentaire au moins trente jours avant le début de l'audience.	Rapport d'expert complémentaire
Content of expert report	88. An expert report referred to in this Part must be signed and dated by the expert and include the following information and documents: (a) the name, business address and email address of the expert; (b) the expert's <i>curriculum vitae</i> and a statement indicating how their training, education and experience qualify them to produce the report;	88. Un rapport d'expert mentionné dans la présente partie est daté et signé par l'expert et comprend les documents et renseignements suivants : a) les nom, adresse d'affaires et adresse électronique de l'expert; b) son <i>curriculum vitae</i> et une déclaration expliquant comment sa formation, ses études ou son expérience lui confèrent la compétence nécessaire pour rédiger son rapport;	Contenu du rapport d'expert

- (c) any matters addressed in the report that fall outside the expert's area of expertise;
- (d) an account of the nature of the request to prepare the report and of any directions the expert has received for its preparation;
- (e) a summary of the opinions expressed in the report;
- (f) the facts and assumptions on which the expert's opinions are based;
- (g) any caveats or qualifications that are necessary to render the report complete and accurate;
- (h) identification of any literature or other materials that the expert relied on in support of the opinions expressed in the report; and
- (i) if the report is prepared in response or in reply to another expert's report, identification of the points of agreement and disagreement with that other report.

Tribunal-appointed Expert

- Appointment** **89.** (1) The Tribunal may appoint an independent expert to inquire into and report on any question of fact or opinion that is relevant to an issue in relation to the specific claim.
- Appointment order** (2) The order appointing the expert must contain the following information:
- (a) the expert's name and qualifications;
 - (b) the directions given to the expert regarding the preparation of the report;
 - (c) the questions posed to the expert;
 - (d) the date on which the expert's report is to be provided to the Tribunal;
 - (e) the nature and extent of the expert's participation in the proceedings; and
 - (f) the remuneration to be paid to the expert.
- Service and filing** **90.** The expert's report must be filed and the registrar must serve a copy of the report on each party.
- Submissions** **91.** Within 14 days after the day on which they are served with the expert's report, a party may make submissions to the Tribunal with respect to the admissibility of the report.
- Responding expert report** **92.** Within 60 days after the day on which they are served with a report under Rule 90, a party that intends to have an expert give evidence in response to that report must file a responding expert report and serve a copy of it on every party.

Admission into Evidence

- Expert's testimony** **93.** (1) A party who wishes to enter an expert's report into evidence at the hearing must call the expert as a witness unless the expert was examined before the hearing under Part 9.
- Limit** (2) The expert's testimony cannot consist of reading his or her report into evidence; however, the expert may provide a concise summary of the report's key points.

- c) les questions soulevées dans le rapport qui ne relèvent pas de son domaine de compétence;
- d) un compte rendu de la nature de la demande visant la rédaction du rapport et toute directive qu'il a reçue à l'égard de sa préparation;
- e) un résumé des opinions exprimées dans le rapport;
- f) les faits et les hypothèses sur lesquels ses opinions sont fondées;
- g) les mises en garde ou réserves nécessaires pour rendre le rapport complet et précis;
- h) les ouvrages ou matériel expressément invoqués à l'appui de son opinion exprimées dans le rapport;
- i) dans le cas du rapport qui est produit en réponse ou en réplique au rapport d'un autre expert, une mention des points sur lesquels les deux experts sont en accord et en désaccord.

Expert nommé par le tribunal

- Nomination** **89.** (1) Le Tribunal peut nommer un expert indépendant qu'il charge de faire enquête et de faire un rapport sur toute question de fait ou sur toute opinion pertinente au sujet de la revendication particulière.
- Ordonnance de nomination** (2) L'ordonnance désignant l'expert comprend les renseignements suivants :
- a) le nom de l'expert et ses qualifications;
 - b) les directives qui lui ont été données quant à la production de son rapport;
 - c) les questions auxquelles il doit répondre;
 - d) la date à laquelle il est tenu de remettre son rapport au Tribunal;
 - e) la nature et l'envergure de sa participation dans l'instance;
 - f) sa rémunération.
- Signification et dépôt** **90.** Le rapport d'expert est déposé et le greffier en signifie une copie à chaque partie.
- Observations** **91.** Dans les quatorze jours suivant la signification du rapport d'expert, une partie peut présenter ses observations au Tribunal relativement à l'admissibilité de ce rapport.
- Réponse au rapport d'expert** **92.** Dans les soixante jours suivant la date de signification du rapport d'expert visé à la règle 90, la partie qui entend présenter le témoignage d'un expert à l'audience en réponse à ce rapport doit le déposer et en signifier une copie aux autres parties.

Admissibilité de la preuve

- Témoignage de l'expert** **93.** (1) La partie qui désire présenter un rapport d'expert comme preuve à l'audience fait témoigner son auteur sauf s'il est interrogé avant l'audience conformément à la partie 9.
- Limite** (2) Le témoignage de l'expert doit être présenté de vive voix sans qu'il en fasse la lecture toutefois, il peut fournir un résumé succinct de ces points importants.

AFFIDAVITS

AFFIDAVIT

Format	94. An affidavit must be drawn in the first person and be sworn to be true by the affiant.	94. L'affidavit est rédigé à la première personne et le déposant prête serment quant à la véracité des faits qui y sont exposés.	Format
Certification	95. The person before whom the affidavit is sworn must certify, on the affidavit, that the affidavit was read to, and apparently understood by, the affiant.	95. La personne qui reçoit le serment certifie, dans l'affidavit, que celui-ci a été lu au déposant et qu'il semble en comprendre la teneur.	Serment
Translation	96. (1) If an affidavit is written in a language that is not understood by the affiant, the affidavit must be translated orally into the affiant's language by an independent and competent person who will accurately translate the content of the affidavit.	96. (1) Lorsqu'un affidavit est rédigé dans une langue que le déposant ne comprend pas, il lui est traduit oralement dans sa langue par un interprète indépendant et compétent chargé d'en interpréter fidèlement le contenu.	Interprète
Translator's oath	(2) Before providing services, the translator must take an oath that they will accurately translate the content of the affidavit.	(2) Avant de fournir des services, l'interprète prête le serment de traduire fidèlement l'affidavit.	Serment de l'interprète
Evidence	97. Except for evidence relating to oral history, the evidence in an affidavit must be confined to facts that are within the affiant's personal knowledge.	97. Sauf s'il s'agit d'une preuve par histoire orale, la preuve contenue dans l'affidavit se limite aux faits dont le déposant a une connaissance personnelle.	Preuve
Exhibits	98. Each exhibit referred to in an affidavit must be identified by an endorsement on the exhibit, or on a certificate that is attached to the exhibit, that is signed by the person before whom the affidavit is sworn.	98. Toute pièce mentionnée dans un affidavit est identifiée en inscrivant sa description sur la pièce même, ou sur un certificat joint à celle-ci, et signée par la personne qui reçoit le serment.	Pièces
Cross-examination	99. A party who cross-examines an affiant concerning their affidavit must order and pay for a transcript of that cross-examination and must provide a copy of the transcript to every other party.	99. La partie qui effectue le contre-interrogatoire d'un déposant sur le contenu de son affidavit en demande la transcription, en paye les frais et en transmet une copie aux autres parties.	Contre-interrogatoire

WITNESS TESTIMONY

TÉMOIGNAGE À L'AUDIENCE

Under oath	100. Each witness called to testify at the hearing must give their testimony under oath.	100. La personne qui témoigne à l'audience le fait sous serment.	Serment
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	---------

DOCUMENTARY EVIDENCE

PREUVE DOCUMENTAIRE

Transmission to registrar	101. If a party enters a document as evidence at the hearing and that document can be converted into PDF (Portable Document Format) or any other electronic format that allows the document to be converted for printing on letter size paper, the party must transmit the document to the registrar in that format.	101. Si une partie introduit un document en preuve à l'audience qui peut être converti en format PDF (format de document portable), ou sous tout autre format électronique qui permet sa conversion pour son impression sur du papier format lettre, elle doit transmettre le document dans ce format.	Transmission au greffier
---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

PART 11

PARTIE 11

SUMMONING OF WITNESSES

ASSIGNATION DE TÉMOINS

Issuance of subpoena	102. A party may make an <i>ex parte</i> application to the Tribunal for the issuance of a subpoena for the attendance of a witness or for the production of documents at the hearing.	102. Une partie peut présenter une demande <i>ex parte</i> au Tribunal pour la délivrance d'un subpoena pour l'assignation d'un témoin ou pour la production d'un document à l'audience.	Délivrance d'un subpoena
Application to set aside	103. A person who is subject to a subpoena may, under Part 4, make an application to have it set aside.	103. Le personne qui est assignée à comparaître par subpoena peut présenter, conformément à la partie 4, une demande pour annuler celui-ci.	Demande pour annuler l'assignation

PART 12

HEARING PROCEDURE

Order of presentation	<p>104. The order of presentation at the hearing is the following:</p> <p>(a) the claimant must make an opening address and then enter evidence;</p> <p>(b) after the claimant's evidence is concluded, the Crown must make an opening address and then enter its evidence; and</p> <p>(c) after the Crown's evidence is concluded, the claimant may enter evidence in reply.</p>
Exhibits	<p>105. All exhibits entered in evidence must be numbered and marked.</p>
Order of argument	<p>106. (1) After the parties have been given an opportunity to put in their respective cases, they must be heard in argument in the same order as that in which they entered evidence.</p>
Reply	<p>(2) A party may reply to the arguments of an adverse party and, if the reply raises a new point of law, the adverse party may answer on that point.</p>

PARTIE 12

PROCÉDURES À L'AUDIENCE

	<p>104. L'ordre de présentation lors de l'audience est le suivant :</p> <p>a) le revendicateur fait un exposé préliminaire puis présente sa preuve;</p> <p>b) la couronne fait un exposé préliminaire puis présente sa preuve;</p> <p>c) le revendicateur peut présenter une contre-preuve.</p>	Ordre de présentation
	<p>105. Les pièces présentées en preuve sont cotées.</p>	Pièces cotées
	<p>106. (1) Lorsque toutes les parties ont eu la possibilité de présenter leurs causes respectives, les plaidoiries sont entendues dans l'ordre où les parties ont présenté leur preuve.</p>	Ordre des plaidoiries
	<p>(2) Une partie peut répondre aux arguments de la partie adverse et, si cette réplique soulève un nouveau point de droit, la partie adverse peut y répondre.</p>	Droit de réponse

PART 13

OFFERS TO SETTLE

Offer	<p>107. A party may make an offer to settle to another party at any time.</p>
Content	<p>108. An offer to settle must be made in writing and set out</p> <p>(a) the amount of compensation offered, if any;</p> <p>(b) the period of time during which the offer will remain open for acceptance; and</p> <p>(c) any conditions that apply to acceptance of the offer.</p>
Disclosure to Tribunal	<p>109. The fact that an offer to settle has been made, and any details of the offer, can only be revealed to the Tribunal member presiding at the hearing</p> <p>(a) with the written consent of the parties to the offer; or</p> <p>(b) during an application for costs.</p>

PARTIE 13

OFFRE DE RÈGLEMENT

	<p>107. Une partie peut présenter une offre de règlement à l'autre partie en tout temps.</p>	Offre de règlement
	<p>108. L'offre de règlement est faite par écrit et précise :</p> <p>a) le montant de l'indemnité proposée, le cas échéant;</p> <p>b) la période de validité de l'offre;</p> <p>c) toute condition liée à l'acceptation de l'offre.</p>	Contenu de l'offre
	<p>109. Le fait qu'une offre de règlement ait été présentée, et les détails y afférents, n'est pas communiqué au membre du Tribunal qui préside à l'audience, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) les parties visées par l'offre y consentent par écrit;</p> <p>b) il s'agit d'une demande en adjudication des dépens.</p>	Communication au Tribunal

PART 14

COSTS

Costs — applications	<p>110. (1) After the hearing of an application, the Tribunal may award costs in relation to that application.</p>
Costs — proceedings	<p>(2) After the hearing of the specific claim, the Tribunal may award costs in relation to the proceedings.</p>

PARTIE 14

DÉPENS

	<p>110. (1) Après l'audition d'une demande, le Tribunal peut adjuger des dépens pour cette demande.</p>	Dépens — la demande
	<p>(2) Après l'audition de la revendication particulière, le Tribunal peut adjuger des dépens pour l'instance.</p>	Dépens — l'instance

Factors to be considered — general

111. (1) When deciding whether award of costs under subrule 110(2), the Tribunal must consider the following factors:

- (a) whether a party has acted in bad faith;
- (b) whether a party has failed to comply with an order of the Tribunal; or
- (c) whether a party has refused a reasonable offer to settle.

Factors to be considered — claimant

(2) When deciding whether to award costs to the claimant under subrule 110(2), the Tribunal must also consider the following factors:

- (a) whether the claimant's costs are reasonably incurred but are disproportionate to the amount of compensation awarded; and
- (b) whether the issues in relation to the specific claim are complex or contain elements that are of general public importance.

111. (1) Lorsque le Tribunal décide s'il adjugera des dépens en vertu du paragraphe 110(2), il prend en considération les facteurs suivants :

- a) si une partie a agi de mauvaise foi;
- b) si une partie n'a pas respecté une ordonnance du Tribunal;
- c) si une partie a refusé une offre de règlement raisonnable.

Facteurs à considérer — général

(2) Lorsque le Tribunal décide s'il adjugera des dépens au revendicateur en vertu du paragraphe 110(2), il prend en considération les facteurs suivants :

- a) si les frais ont été raisonnablement engagés mais ils sont disproportionnés par rapport à l'indemnité qui sera accordée;
- b) si les questions en litige sont complexes ou visent d'importantes questions d'intérêt public.

Facteurs à considérer — le revendicateur

COMING INTO FORCE

Registration

112. These Rules come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

112. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Enregistrement

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Rules.)

These Rules set out the practices and procedures for the hearing of specific claims by the Specific Claims Tribunal that was established by subsection 6(1) of the *Specific Claims Tribunal Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie des Règles.)

Les présentes règles établissent les procédures pour l'audition des revendications particulières devant le Tribunal des revendications particulières, constitué en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*.

Registration
SOR/2011-120 June 9, 2011

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2011-608 June 9, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The heading “Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe” of column 2 of Table II.1 of Part I of Schedule I to the English version of the *Migratory Birds Regulations*¹ is replaced by “Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)”.

(2) The heading “Mergansers, Scoters and Eiders” of column 3 of Table II.1 of Part I of Schedule I to the Regulations is replaced by “Mergansers, Eiders and Scoters”.

2. The heading “TABLE I.1” before the heading “BAG AND POSSESSION LIMITS IN PRINCE EDWARD ISLAND” after Table I of Part II of Schedule I to the English version of the Regulations is replaced by “TABLE II”.

3. The portion of items 2 to 4 of Table I of Part V of Schedule I to the Regulations in column 7 is replaced by the following:

Column 7	
Article	Woodcock
2.	For a period of 107 days beginning on September 11 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 11
3.	For a period of 107 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18
4.	For a period of 107 days beginning on September 18 if that day is a Saturday or, if not, on the nearest Saturday that is before or after September 18

4. Notes (c) and (d) to Table I of Part V of Schedule I to the English version of the Regulations are replaced by the following:

(c) In District E, the open season for Barrow’s and Common Goldeneyes closes on October 21 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open

Enregistrement
DORS/2011-120 Le 9 juin 2011

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2011-608 Le 9 juin 2011

Sur recommandation du ministre de l’Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

1. (1) Le titre « Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe » de la colonne 2 du tableau II.1 de la partie I de l’annexe I de la version anglaise du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est remplacé par « Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) ».

(2) Le titre « Harles, macreuse et eiders » de la colonne 3 du tableau II.1 de la partie I de l’annexe I du même règlement est remplacé par « Harles, eiders et macreuses ».

2. Le titre « TABLE I.1 » précédant le titre « BAG AND POSSESSION LIMITS IN PRINCE EDWARD ISLAND » suivant le tableau I de la partie II de l’annexe I de la version anglaise du même règlement est remplacé par « TABLE II ».

3. Le passage des articles 2 à 4 du tableau I de la partie V de l’annexe I du même règlement figurant dans la colonne 7 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 7	
Article	Bécasses
2.	pendant une période de 107 jours débutant le samedi le plus près du 11 septembre ou le 11 septembre si cette date tombe un samedi
3.	pendant une période de 107 jours débutant le samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi
4.	pendant une période de 107 jours débutant le samedi le plus près du 18 septembre ou le 18 septembre si cette date tombe un samedi

4. Les notes c) et d) du tableau I de la partie V de l’annexe I de la version anglaise du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(c) In District E, the open season for Barrow’s and Common Goldeneyes closes on October 21 in Provincial Hunting Zone No. 21 and 100 m beyond this zone. In District F, the open

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8
^b S.C. 1994, c. 22
¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8
^b L.C. 1994, ch. 22
¹ C.R.C., ch. 1035

season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 between Pointe Jureux (Saint-Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.

(d) In District F, hunting for Coots and Moorhens is allowed during Waterfowler Heritage Day.

5. (1) Paragraphs 3(b) and (c) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(b) Portage:

In the Gulf of St. Lawrence (at approximate latitude 47°37'15"N and approximate longitude 61°29'30"W):

a part of Îles-de-la-Madeleine together with the waters included within the limit described as follows:

Commencing at the intersection of the ordinary high-water mark of Baie Clarke with a plumb line originating from the centre of the bridge of Pointe de l'Est at its northwesterly end; thence southwesterly in a straight line (in Havre de la Grande Entrée) to a point situated 200 m from the ordinary high-water mark and on the extension southeasterly of the most easterly limit of lot 20-23-3 of the Cadastre of the Île Coffin; thence northwesterly following that extension line and easterly limit to its northerly end; thence northwesterly following the easterly limits of lots 20-23-3, 20-23-2, 20-23-1 and its extension in the Gulf of St. Lawrence to a point situated 200 m measured at right angle to the ordinary high-water mark of that Gulf; thence easterly following a line at 200 m from that water mark to a point situated 2 000 m in a straight line from that point; thence southerly in a straight line to the intersection of the westerly bank of an unnamed creek with the ordinary high-water mark of Baie Clarke (at approximate latitude 47°37'10"N and approximate longitude 61°28'25"W); thence southwesterly following that water mark to the point of commencement;

(c) Havre aux Basques:

In the municipalities of l'Étang-du-Nord and l'Île-du-Havre-Aubert; being a part of Îles-de-la-Madeleine, in the Gulf of St. Lawrence, comprising a part of Île du Cap aux Meules and a part of Île-du-Havre-Aubert, a parcel of land described as follows:

Commencing at a northwestern point at approximate latitude 47°19'12"N and approximate longitude 61°57'41"W; thence southwesterly along the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence to a southwestern point 47°17'56"N and 61°58'43"W; thence easterly in a straight line to a southeastern point at approximate latitude of 47°18'11"N and approximate longitude 61°56'33"W; thence northerly, along the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance to a northeastern point at approximate latitude 47°18'59"N and approximate longitude 61°56'09"W; thence westerly in a straight line to the point of commencement; together with a zone extending 200 m easterly from the ordinary high-water mark of Baie de Plaisance and a zone extending 200 m westerly from the ordinary high-water mark of the Gulf of St. Lawrence; the northern and southern limits of said zones being an extension of the northerly boundary between the northeastern and northwestern points previously described and the extension of the southerly boundary between the southeastern and southwestern points previously described; the eastern and western limits of said zones being lines parallel to the ordinary high-water marks of Baie de Plaisance and the Gulf of St. Lawrence;

season for Barrow's and Common Goldeneyes closes on October 21 between Pointe Jureux (Saint-Irénée) and the Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) from routes 362 and 138 to 2 km within Provincial Hunting Zone No. 21.

(d) In District F, hunting for Coots and Moorhens is allowed during Waterfowler Heritage Day.

5. (1) Les alinéas 3b) et c) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) Portage :

Dans le golfe du Saint-Laurent (par environ 47°37'15" de latitude nord et 61°29'30" de longitude ouest), une partie des Îles-de-la-Madeleine et les eaux comprises dans les limites suivantes :

À partir de l'intersection de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke et d'une ligne d'aplomb tirée à partir de l'extrémité nord-ouest du centre du pont de la pointe de l'Est; de là, vers le sud-ouest en ligne droite (dans le havre de la Grande Entrée) jusqu'à un point situé à 200 m de la laisse des hautes eaux ordinaires et sur le prolongement sud-est de la limite est du lot 20-23-3 enregistré au cadastre de l'Île Coffin; de là, vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de cette limite est jusqu'à son extrémité nord; de là, vers le nord-ouest le long des limites est des lots 20-23-3, 20-23-2, 20-23-1 et du prolongement de cette dernière limite dans le golfe du Saint-Laurent jusqu'à un point situé à 200 m perpendiculairement à la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe; de là, vers l'est le long d'une ligne située à 200 m de la laisse jusqu'à un point situé à 2 000 m en ligne droite du dernier point; de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom et de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke (par environ 47°37'10" de latitude nord et 61°28'25" de longitude ouest) et de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie Clarke jusqu'au point de départ;

c) Havre aux Basques :

Dans les municipalités de l'Étang-du-Nord et de l'Île-du-Havre-Aubert, une parcelle de terrain constituant une partie des Îles-de-la-Madeleine, dans le golfe du Saint-Laurent, comprenant une partie de l'Île du Cap aux Meules et une partie de l'Île-du-Havre-Aubert, et plus particulièrement décrite comme suit :

Commencant à un point nord-ouest, situé par environ 47°19'12" de latitude nord et 61°57'41" de longitude ouest; de là, vers le sud-ouest le long de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent jusqu'au point sud-ouest situé par environ 47°17'56" de latitude nord et 61°58'43" de longitude ouest; de là, vers l'est le long d'une ligne droite jusqu'au point sud-est situé par environ 47°18'11" de latitude nord et 61°56'33" de longitude ouest; de là, vers le nord le long de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance jusqu'au point nord-est situé par environ 47°18'59" de latitude nord et 61°56'09" de longitude ouest; de là, vers l'ouest le long d'une ligne droite jusqu'au point de départ; ainsi qu'une zone de 200 mètres s'étendant vers l'est à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et une zone de 200 mètres vers l'ouest à partir de la laisse des hautes eaux ordinaires du golfe du Saint-Laurent; les limites nord et sud de ces zones étant le prolongement de la limite nord entre les points nord-est et nord-ouest mentionnés ci-dessus et le prolongement de la limite sud entre les points sud-est et sud-ouest mentionnés ci-dessus; les limites est et ouest de ces zones étant parallèles à la laisse des hautes eaux ordinaires de la baie de Plaisance et du golfe du Saint-Laurent;

(2) Paragraphs 3(e) and (f) after Table I of Part V of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(e) Lac St-Pierre (Nicolet):

This sector is located in the St. Lawrence River to the northwest of the National Defence property near the town of Nicolet, Province of Quebec. It includes open water and marshes inside a line between the battery #5 (46°13'30"N and 72°40'5"W) and the Longue Pointe called OP-6 (46°10'39"N and 72°45'16"W) on the National Defence property, to the limit of the Nicolet Migratory Bird Sanctuary; and

(f) Cap-Saint-Ignace:

This sector is located in the St. Lawrence River near the town of Cap-Saint-Ignace, Province of Quebec, at approximate latitude 47°02'15"N and approximate longitude 70°29'10"W. This sector includes the waters of the marshes between the high-water mark and the low-water mark starting from the western limit of the Cap-Saint-Ignace Migratory Bird Sanctuary, going west for a distance of about 400 m up to the eastern limit of lot 244 near the sawmill.

(2) Les alinéas 3e) et f) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) Lac St-Pierre (Nicolet) :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent au nord-ouest de la propriété de la Défense nationale près de la ville de Nicolet, province de Québec. Elle inclut les eaux et marécages à l'intérieur d'une ligne droite entre la batterie #5 (46°13'30" de latitude nord et 72°40'5" de longitude ouest) et l'extrémité de la Longue Pointe appelée OP-6 (46°10'39" de latitude nord et 72°45'16" de longitude ouest) de la propriété de la Défense nationale, et ce, jusqu'à la limite du Refuge d'oiseaux migrateurs de Nicolet;

f) Cap-Saint-Ignace :

Cette zone est située dans le fleuve Saint-Laurent près de la ville de Cap-Saint-Ignace, province de Québec, par environ 47°02'15" de latitude nord et 70°29'10" de longitude ouest. Cette zone inclut les eaux de marécages entre la laisse des hautes eaux et la laisse des basses eaux à partir de la limite ouest du Refuge d'oiseaux migrateurs de Cap-Saint-Ignace, en direction ouest sur une distance d'environ 400 mètres, soit jusqu'à la limite est du lot 244 près du moulin à scie;

6. Item 2 of Table II of Part V of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Article Limit	Ducks	Geese (Other Than Snow Geese)	Snow Geese	Coots and Moorhens	Woodcock	Snipe
2. Possession	18 (a), (b), (c), (f)	20	60	12	24	30

6. L'article 2 du tableau II de la partie V de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que les Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
2. Oiseaux à posséder	18 a), b), c), f)	20	60	12	24	30

7. Note (c) to Table II of Part V of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) Il est permis de prendre au plus un Garrot d'Islande ou une Sarcelle à ailes bleues et d'en posséder deux.

7. La note c) du tableau II de la partie V de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

c) Il est permis de prendre au plus un Garrot d'Islande ou une Sarcelle à ailes bleues et d'en posséder deux.

8. The portion of item 1 of Table I of Part VI of Schedule I to the French version of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Colonne 1
Article Région
1. District de la Baie d'Hudson et de la Baie James

8. Le passage de l'article 1 du tableau I de la partie VI de l'annexe I de la version française du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1
Article Région
1. District de la Baie d'Hudson et de la Baie James

9. The portion of item 4 of Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

Column 2	Column 3
Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Moorhens, Coots, Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Canada Geese and Cackling Geese
4. For a period of 107 days beginning on the fourth Saturday of September (c), (d)	For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour Day (e) For a period of 11 days beginning on the first Thursday after Labour

9. Le passage de l'article 4 du tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	Colonne 3
Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins
4. pendant une période de 107 jours à compter du quatrième samedi de septembre c), d)	pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail e) pendant une période de 11 jours à compter du premier jeudi suivant la

	Column 2	Column 3	Colonne 2	Colonne 3
	Ducks (Other Than Harlequin Ducks), Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), Moorhens, Coots, Snipe and Geese (Other Than Canada Geese and Cackling Geese)	Canada Geese and Cackling Geese	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins
Item		Day except for any Sunday within this period (f), (g) For a period of 96 days beginning on the fourth Saturday of September (e) For a period of 106 days beginning on the fourth Saturday of September except for any Sunday within this period (f), (g) For a period of eight days beginning on the fourth Saturday of February except for any Sunday within this period (f), (g), (h)	Article	fête du Travail, sauf les dimanches compris durant cette période (f), (g) pendant une période de 96 jours à compter du quatrième samedi de septembre (e) pendant une période de 106 jours à compter du quatrième samedi de septembre, sauf les dimanches compris durant cette période (f), (g) pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février, sauf les dimanches compris durant cette période (f), (g), (h)

10. Notes (d) to (f) to Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (d) In Wildlife Management Unit 65 Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.
- (e) In municipalities where Sunday gun hunting is permitted by provincial regulations.
- (f) In municipalities where Sunday gun hunting is not permitted by provincial regulations.

11. Paragraph 4(c) after Table I of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(c) the northeasterly portion of Lake St. Clair that is bounded by a line extending northwest (approximately 315 degrees) from the south bank of the mouth of the Thames River in the County of Essex to the International Boundary between Canada and the United States and thence northeasterly following the International Boundary line to the intersection with the south-westerly shore of Seaway Island, the portion of Rondeau Bay on Lake Erie in the Municipality of Chatham-Kent, and the portion of Long Point Bay on Lake Erie that lies westerly of a line extending from the confluence of the waters of Lake Erie with the waters of Cottage Creek across the most westerly extremity of Whitefish Bar Island to the intersection with the southerly shore of Turkey Point, each of those portions being situated beyond 300 m from the shore or a natural rush bed or a water line that forms a boundary of private property;

10. Les notes d) à f) du tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- d) Dans le secteur de gestion de la faune 65 des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.
- e) Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
- f) Dans les municipalités où la réglementation provinciale ne permet pas la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.

11. L'alinéa 4c) suivant le tableau I de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la partie nord-est du lac Sainte-Claire qui est délimitée par une ligne allant vers le nord-ouest (d'environ 315 degrés) à partir de la rive sud de l'embouchure de la rivière Thames, dans le comté d'Essex, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis et de là, vers le nord-est le long de la frontière internationale jusqu'à l'intersection de la rive sud-ouest de l'île Seaway, la partie de la baie Rondeau, sur le lac Érié, dans la municipalité de Chatham-Kent, et la partie de la baie Long Point, sur le lac Érié, qui s'étend à l'ouest d'une ligne reliant le point de confluence des eaux du lac Érié et des eaux du ruisseau Cottage, en passant par l'extrémité ouest de l'île Whitefish Bar, à la rive sud de Turkey Point, ces parties étant situées à plus de 300 mètres de la rive ou d'une jonchaie naturelle ou d'une laisse qui forme la limite d'une propriété privée;

12. Part VI of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following before Table II:

12. La partie VI de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, avant le tableau II, de ce qui suit :

TABLE I.1

MEASURES IN ONTARIO CONCERNING OVERABUNDANT SPECIES

Item	Area	Period during which Snow Geese may be killed	Additional hunting method or equipment
1.	Wildlife Management Unit 65	March 1 to May 31 (a)	Recorded bird calls (b), (c)

- (a) Hunting and hunting equipment are allowed only on farmland.
- (b) "Recorded bird calls" refers to bird calls of a species referred to in the heading of column 2.
- (c) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

TABLEAU I.1

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Secteur de gestion de la faune 65	Du 1 ^{er} mars au 31 mai (a)	Enregistrements d'appels d'oiseaux (b), (c)

- a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
- b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
- c) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

13. Table II of Part VI of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN ONTARIO

Item	Limit	Ducks (Other Than Harlequin Ducks)	Canada Geese and Cackling Geese	White-fronted Geese and Brant	Snow Geese	Rails (Other Than Yellow Rails and King Rails), and Snipe	Moorhens	Woodcock and Coots
1.	Daily Bag	6 (a), (b)	5 (c), (d), (e), (f), (g)	5	20	10	4	8
2.	Possession	18 (a), (b)	24	15	60	30	12	24

- (a) Not more than one American Black Duck may be taken daily and not more than three American Black Ducks may be possessed in Central District and Southern District and not more than two American Black Ducks may be taken daily and not more than six American Black Ducks may be possessed in Hudson-James Bay District and Northern District.
- (b) Not more than one Barrow's Goldeneye may be taken daily and not more than three Barrow's Goldeneye may be possessed.
- (c) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in that portion of Wildlife Management Unit 1D in Hudson-James Bay District and in Wildlife Management Units 23 to 31 inclusive and 37 to 41 inclusive in the period beginning on September 10 and ending on December 16.
- (d) A total of not more than two Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Unit 94 in the period beginning on the fourth Saturday in September and ending on the last day of the open season.
- (e) A total of not more than three Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 in the period beginning on the fourth Saturday of September and ending on October 31.
- (f) A total of five additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 36 and 45 in the period beginning on September 1 and ending on September 9; in Wildlife Management Units 42 to 44 inclusive and 46 to 59 inclusive in the period beginning on the day after Labour Day and ending on the Friday preceding the third Saturday of September; in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive, 87 to 92 inclusive and 95 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day; and in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted in Wildlife Management Units 60 to 81 inclusive and 87 to 92 inclusive in the eight-day period beginning on the fourth Saturday of February.
- (g) A total of three additional Canada Geese or Cackling Geese, or any combination of them, may be taken daily in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive, 93 and 94 in the 11-day period beginning on the first Thursday after Labour Day and in municipalities where Sunday gun hunting is not permitted in Wildlife Management Units 82 to 86 inclusive and 93 in the eight-day period beginning on the fourth Saturday in February.

13. Le tableau II de la partie VI de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Article	Colonne 1 Maximums	Colonne 2 Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Colonne 3 Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Colonne 4 Oies rieuses et Bernaches cravants	Colonne 5 Oies des neiges	Colonne 6 Râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Colonne 7 Gallinules	Colonne 8 Bécasses et foulques
1.	Prises par jour	6 a), b)	5 c), d), e), f), g)	5	20	10	4	8
2.	Oiseaux à posséder	18 a), b)	24	15	60	30	12	24

- a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus trois dans le District central et le District sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus six dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, ainsi que dans le District nord.
- b) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus trois.
- c) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le District de la Baie d'Hudson et de la Baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 inclusivement et 37 à 41 inclusivement, pendant la période débutant le 10 septembre et se terminant le 16 décembre.
- d) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, pendant la période débutant le quatrième samedi de septembre et se terminant à la date de la fin de la saison de chasse.
- e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, pendant la période débutant le quatrième samedi de septembre et se terminant le 31 octobre.
- f) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45, pendant la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 9 septembre, dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 inclusivement et 46 à 59 inclusivement, pendant la période débutant le lendemain de la fête du Travail et se terminant le vendredi précédant le troisième samedi de septembre, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement, 87 à 92 inclusivement et 95, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 inclusivement et 87 à 92 inclusivement, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.
- g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement, 93 et 94, pendant une période de onze jours à compter du premier jeudi suivant la fête du Travail, et dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche situées dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, pendant une période de huit jours à compter du quatrième samedi de février.

14. Table I of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

TABLE I

OPEN SEASONS IN MANITOBA

Item	Column 1 Area	Column 2 Ducks and Geese	Column 3 Ducks, Geese, Coots and Snipe RESIDENTS OF CANADA	Column 4 Ducks, Canada Geese, Cackling Geese, Coots and Snipe NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 5 Sandhill Cranes RESIDENTS OF CANADA AND NON-RESIDENTS OF CANADA	Column 6 Snow and Ross's Geese NON-RESIDENTS OF CANADA
1.	Game Bird Hunting Zone 1	N/A	September 1 to October 31 (a)	September 1 to October 31 (a)	September 1 to November 30	September 1 to October 31 (a)
2.	Game Bird Hunting Zone 2	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 8 to November 30 (a)	September 1 to November 30	September 8 to November 30 (a)
3.	Game Bird Hunting Zone 3	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 24 to November 30 (a)	September 1 to November 30	September 17 to November 30 (a)
4.	Game Bird Hunting Zone 4	September 1 to 7 (Waterfowler Heritage Days)	September 8 to November 30 (a)	September 24 to November 30 (a)	September 1 to November 30	September 17 to November 30 (a)

- (a) Snow Goose call recordings may be used but, if used with decoys, the decoys may only represent white phase Snow Geese or blue phase Snow Geese, or any combination of them.

14. Le tableau I de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU I

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
	Région	Canards et oies et bernaches	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	s/o	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a)</i>	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a)</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre <i>a)</i>
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a)</i>	du 8 septembre au 30 novembre <i>a)</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 8 septembre au 30 novembre <i>a)</i>
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a)</i>	du 24 septembre au 30 novembre <i>a)</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre <i>a)</i>
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	du 1 ^{er} au 7 septembre (Journées de la relève)	du 8 septembre au 30 novembre <i>a)</i>	du 24 septembre au 30 novembre <i>a)</i>	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 17 septembre au 30 novembre <i>a)</i>

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

15. The portion of items 1 to 4 of Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Item	Area
1.	Game Bird Hunting Zone 1
2.	Game Bird Hunting Zone 2
3.	Game Bird Hunting Zone 3
4.	Game Bird Hunting Zone 4

15. Le passage des articles 1 à 4 du tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Article	Région
1.	Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier
2.	Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier
3.	Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier
4.	Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

16. (1) Paragraph 1(b) after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

b) "Game Bird Hunting Zone 2" means that portion of the Province of Manitoba lying between Game Bird Hunting Zone 1 and the following described line: commencing at the intersection of the boundary between Manitoba and Saskatchewan and the 53rd parallel of north latitude; thence easterly along said parallel to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southeasterly following the sinuosities of the shoreline of said lake to the northern limit of Township 43; thence easterly along the northern limit of said township to the boundary between Manitoba and Ontario;

(2) Paragraph 1(c) after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) « Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier;

(3) Paragraphs 1(e) and (f) after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the Regulations are repealed.

16. (1) L'alinéa 1b) suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) « Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commençant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53^e parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long des courbes du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario;

(2) L'alinéa 1c) suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) « Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » désigne la partie de la province du Manitoba sise entre la Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier;

(3) Les alinéas 1e) et f) suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I du même règlement sont abrogés.

17. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I to the French version of the Regulations is amended by replacing “zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier” with “Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier”.

18. The headings of columns 5 and 6 of Table II of Part VII of Schedule I to the English version of the Regulations are replaced by the following:

Column 5	Column 6
Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese and Brant) RESIDENTS OF CANADA	Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese and Brant) NON-RESIDENTS OF CANADA

19. Notes (a) to (d) to Table II of Part VII of Schedule I to the Regulations are amended by replacing “Zone 4” with “Game Bird Hunting Zone 4”.

20. The heading “Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA” of column V of Table I of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by “Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA”.

21. Section 3 after Table I of Part VIII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents du Canada, dans le District n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période de chaque jour allant d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à midi, heure locale, du 1^{er} septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées à partir d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l’est du 106° degré de longitude ouest où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à une demi-heure après le coucher du soleil. Note : il est interdit de chasser dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain jusqu’au 20 septembre.

22. Table II of Part VIII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

17. À l’article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l’annexe I de la version française du même règlement, la mention « zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » est remplacée par « Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier ».

18. Les titres des colonnes 5 et 6 du tableau II de la partie VII de l’annexe I de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Column 5	Column 6
Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese and Brant) RESIDENTS OF CANADA	Dark Geese (Canada, Cackling and White-fronted Geese and Brant) NON-RESIDENTS OF CANADA

19. Dans les notes (a) à (d) du tableau II de la partie VII de l’annexe I du même règlement, la mention « zone n° 4 » est remplacée par « Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier ».

20. Le titre « Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches du Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA » de la colonne V du tableau I de la partie VIII de l’annexe I de la version française du même règlement est remplacé par « Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA ».

21. L’article 3 suivant le tableau I de la partie VIII de l’annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et aux bernaches, pour les résidents et les non-résidents du Canada, dans le District n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du District n° 1 (nord), ne comprend que la période de chaque jour allant d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à midi, heure locale, du 1^{er} septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées à partir d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l’est du 106° degré de longitude ouest où, à compter du 1^{er} septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d’une demi-heure avant le lever du soleil jusqu’à une demi-heure après le coucher du soleil. Note : il est interdit de chasser dans la Réserve nationale de faune du lac Last Mountain jusqu’au 20 septembre.

TABLE II

BAG AND POSSESSION LIMITS IN SASKATCHEWAN

Item	Column 1 Limit	Column 2 Ducks	Column 3 White Geese (Snow and Ross’s Geese)	Column 4 Dark Geese Canada, Cackling and White-fronted Geese)	Column 5 Sandhill Cranes	Column 6 Coots	Column 7 Snipe
1.	Daily Bag	8 (a)	20	8 (c)	5	10	10
2.	Possession	24 (b)	60	24 (d)	15	30	30

(a) Not more than three may be Northern Pintails.

(b) Not more than nine may be Northern Pintails.

(c) For residents of Canada, not more than five may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than four may be White-fronted Geese.

(d) For residents of Canada, not more than 15 may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than 12 may be White-fronted Geese.

22. Le tableau II de la partie VIII de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

TABLEAU II

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Article	Colonnes 1 Maximums	Colonnes 2 Canards	Colonnes 3 Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Colonnes 4 Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Colonnes 5 Grues du Canada	Colonnes 6 Foulques	Colonnes 7 Bécassines
1.	Prises par jour	8 a)	20	8 c)	5	10	10
2.	Oiseaux à posséder	24 b)	60	24 d)	15	30	30

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.

b) Dont neuf au plus peuvent être des Canards pilets.

c) Pour les résidents du Canada, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus quatre peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents du Canada, au plus quinze peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus douze peuvent être des Oies rieuses.

23. Notes (c) and (d) to Table II of Part IX of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

(c) For residents of Canada, not more than five may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than four may be White-fronted Geese.

(d) For residents of Canada, not more than 15 may be White-fronted Geese. For non-residents of Canada, not more than 12 may be White-fronted Geese.

24. Notes (a) and (b) to Table II of Part XII of Schedule I to the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) Sauf que dix-sept canards additionnels peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le Nord du territoire du Yukon.

b) Sauf que dix oies et bernaches additionnelles peuvent être prises par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le Nord du territoire du Yukon.

25. Note (c) to Table II of Part XII of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(c) Except that in the Central Yukon Territory and Northern Yukon Territory 25 rails and coots may be taken per day, with no possession limit.

26. Note (d) to Table II of Part XII of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) Sauf que dans le Nord du territoire du Yukon il n'y a pas de limite d'oiseaux à posséder.

COMING INTO FORCE

27. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The purpose of these amendments to Schedule I of the *Migratory Birds Regulations* (MBR) is to change hunting season dates

23. Les notes c) et d) du tableau II de la partie IX de l'annexe I du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

c) Pour les résidents du Canada, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus quatre peuvent être des Oies rieuses.

d) Pour les résidents du Canada, au plus quinze peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus douze peuvent être des Oies rieuses.

24. Les notes a) et b) du tableau II de la partie XII de l'annexe I de la version française du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

a) Sauf que dix-sept canards additionnels peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le Nord du territoire du Yukon.

b) Sauf que dix oies et bernaches additionnelles peuvent être prises par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le Nord du territoire du Yukon.

25. La note c) du tableau II de la partie XII de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

c) Sauf que vingt-cinq râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le Centre du territoire du Yukon et dans le Nord du territoire du Yukon.

26. La note d) du tableau II de la partie XII de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

d) Sauf que dans le Nord du territoire du Yukon il n'y a pas de limite d'oiseaux à posséder.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Les modifications apportées à l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* visent à modifier les dates de la saison de

for certain species for the 2011/2012 hunting season and to set daily bag limits and possession limits for migratory game birds. These amendments will ensure the sustainable harvest of migratory game bird populations. The amendment also extends to southeastern Ontario the existing spring special conservation season in place in Quebec regarding Snow Geese. This will provide additional opportunity to reduce the size of overabundant Snow Goose populations.

The hunting of migratory game birds is regulated in both Canada and the United States. Each country shares a commitment to work together to conserve migratory game bird populations throughout North America. In 1916, the United Kingdom, on behalf of Canada, and the United States signed the *Migratory Birds Convention*, which is implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The objective and purpose of the Convention, the Act and the Regulations made pursuant to the Act is the conservation of migratory birds. For migratory game birds, this is accomplished, in part, by protecting them during their nesting season and when travelling to and from their breeding grounds through the establishment of annual hunting season dates, daily bag limits, and possession limits.

The hunting of migratory birds is restricted to a period not exceeding three and a half months, commencing no earlier than mid-August (and in most cases beginning September 1st), and ending no later than March 10th of the following year. Within these limits, seasons are shortened to protect populations where there is concern over declining numbers. In other cases, seasons are lengthened to permit increased harvest of growing populations. Daily bag and possession limits can also be changed as necessary to manage the impact of hunting on migratory game bird populations. Every year population data describing the status of migratory game birds in Canada is gathered by Environment Canada's Canadian Wildlife Service Waterfowl Committee, published in the *Migratory Birds Regulatory Reports Series*,¹ and used to develop amendments to the *Migratory Birds Regulations* in consultation with the provinces and territories and the government of the United States of America.

Description and rationale

Overabundant Snow Goose

Snow Goose populations have increased to the point where they have been designated as overabundant. Comprehensive reports entitled *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*² and *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*³ demonstrated that the geese, increasing at a minimum rate of 5% per annum, are causing significant crop damage and negatively

¹ www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=en&n=762C28AB-1

² Batt, B.D.J. (ed.). 1997. *Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

³ Batt, B.D.J. (ed.). 1998. *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C., and Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa.

chasse 2011-2012 pour certaines espèces et à établir la limite de prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à posséder. Ces modifications ont également pour but d'élargir au sud-est de l'Ontario la saison spéciale de conservation du printemps pour les populations d'ois des neiges déjà en vigueur au Québec. Cela créera d'autres occasions de réduire la taille des populations surabondantes d'ois des neiges.

La chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier est réglementée au Canada et aux États-Unis. Les deux pays se sont engagés à coopérer pour la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sur tout le territoire nord-américain. En 1916, le Royaume-Uni, au nom du Canada, et les États-Unis ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, mise en vigueur au Canada au moyen de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'objectif de la Convention, de la Loi et du règlement qui en découle vise la conservation des oiseaux migrateurs. Celle-ci est assurée en partie par la protection des oiseaux migrateurs pendant la saison de nidification et au moment de leurs déplacements autour de l'aire de reproduction, grâce à l'établissement de dates annuelles de saison de chasse, de limites de prises quotidiennes et du nombre maximal d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

La chasse aux oiseaux migrateurs se limite à une période ne dépassant pas trois mois et demi; elle commence au plus tôt à la mi-août (le plus souvent le 1^{er} septembre) et se termine au plus tard le 10 mars de l'année suivante. À l'intérieur de ces dates, les saisons sont raccourcies pour protéger les populations d'oiseaux migrateurs en cas de préoccupation quant au nombre décroissant des espèces. Dans d'autres cas, les saisons sont prolongées pour permettre une récolte accrue des populations en croissance. La limite des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux considérés comme gibier à posséder peuvent également être modifiés, au besoin, pour limiter les répercussions de la chasse sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Chaque année, le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune rassemble des données sur l'état des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada qui sont publiées dans la série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs¹ et qui permettent d'apporter des modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en collaboration avec les provinces, les territoires et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Description et justification

Surabondance d'ois des neiges

La population d'ois des neiges s'est accrue au point où elle est désormais considérée comme surabondante. Des rapports détaillés, intitulés *Arctic Ecosystems in Peril — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*² et *The Greater Snow Goose — Report of the Arctic Goose Habitat Working Group*³, ont permis de démontrer que les ois, dont le taux de croissance de l'effectif augmente d'au moins 5% par année, causent des dégâts

¹ www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=762C28AB-1

² Batt, B.D.J. (ed.). 1997. *Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington D.C., et le Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

³ Batt, B.D.J. (ed.). 1998. *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Arctic Goose Joint Venture Special Publication, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington D.C., et le Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

affecting staging and Arctic breeding habitats. In an effort to reverse population growth of Snow Geese, an amendment made to the *Migratory Birds Regulations* in 1999 created special conservation measures to protect other species' habitat against the overabundance of Snow Geese in spring in Quebec and Manitoba. During this time hunters were encouraged to take overabundant species for conservation reasons and subject to specific controls, the use of special methods and equipment such as electronic calls and bait. At the same time, the number of days permitted for hunting during the fall hunting seasons has been maximized and very liberal daily bag and possession limits for Snow Geese continue to be recommended. These special conservation measures were extended to Saskatchewan and Nunavut in 2001.

This regulatory amendment implements special conservation measures during the regular hunting season and extends the spring special conservation season for overabundant Snow Geese in place in Quebec into southeastern Ontario beginning in March 2012. Eastern Ontario is at the western limit of the spring migration range of Snow Geese. These measures will provide additional opportunity to reduce the population size of this overabundant species of Snow Geese in order to protect the habitat of other species. The special measures are limited to Wildlife Management Unit 65,⁴ which is adjacent to the Quebec border and where recent surveys have shown that approximately 5–10% of the Snow Goose population now stages during the spring.⁵ The special conservation measures are similar to those in place in Quebec and include (a) a spring season from March 1 to May 31, (b) the use of recorded snow goose calls during spring and fall, and (c) increased bag and possession limits in spring and fall from 10 and 40 to 20 and 60 respectively. Hunting will be allowed only on farmland and baiting will be prohibited.

Sandhill Cranes

The amendment permits hunting of Sandhill Cranes in Game Bird Hunting Zone 1 and presently closed portions of Game Bird Hunting Zone 2, both in northern Manitoba for residents and non-residents of Canada.⁶ Outfitter associations in Manitoba have asked that hunters be able to hunt Sandhill Cranes in Northern Manitoba while they are there to hunt waterfowl. Only a small number of people reside or travel to hunt in northern Manitoba, and the annual Sandhill Crane harvest in Manitoba has historically been small. Therefore, the amendment is expected to have negligible effect on Sandhill Crane harvest. Hunting is already permitted in the rest of the province. This amendment will provide hunters with opportunities to harvest Sandhill Cranes in northern Manitoba.

Canada Geese

This amendment permits an early Canada Goose season in part of South Walsingham Township, Norfolk County, Ontario. This change would harmonize Canada Goose regulations throughout

considérables aux cultures et nuisent aux habitats de rassemblement et de reproduction en Arctique. En vue de ralentir la croissance de la population d'oies des neiges, une modification apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en 1999 a donné lieu à des mesures de conservation spéciales pour protéger l'habitat d'autres espèces contre la surabondance des oies des neiges au printemps au Québec et au Manitoba. Pendant ce temps les chasseurs sont encouragés à prélever des espèces en surabondance pour des raisons de conservation et, sous réserve de contrôles précis, d'utiliser des méthodes et des équipements spéciaux comme des appâts et des appeaux électroniques. En même temps, le nombre de jours de chasse autorisés durant les saisons de chasse de l'automne a été augmenté au maximum, et des limites très libérales des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux à posséder pour l'oie des neiges sont toujours recommandés. Ces mesures de conservation spéciales ont été prolongées à la Saskatchewan et le Nunavut en 2001.

La présente modification réglementaire permet d'appliquer des mesures de conservation spéciales au cours de la saison de chasse régulière et élargit au sud-est de l'Ontario la saison spéciale de conservation du printemps pour les populations surabondantes d'oies des neiges déjà en vigueur au Québec, et ce, à compter de mars 2012. L'est de l'Ontario est situé à la limite ouest de la zone de migration printanière de l'oie des neiges. Ces mesures créeront d'autres occasions de réduire la taille des populations surabondantes d'oies des neiges pour protéger l'habitat d'autres espèces. Les mesures spéciales se limiteront à l'unité de gestion de la faune 65⁴, située à proximité de la frontière du Québec et où, d'après les relevés récents, environ 5 % à 10 % de la population de grandes oies des neiges fait une halte migratoire au printemps⁵. Les mesures de conservation spéciales ressemblent à celles en vigueur au Québec. Elles prévoient : a) une saison printanière du 1^{er} mars au 31 mai, b) l'utilisation d'appels enregistrés d'oies des neiges pendant le printemps et l'automne, c) une augmentation de la limite de prises quotidienne et du maximum d'oiseaux à posséder au printemps et à l'automne de 10 et 40 à 20 et 60 respectivement. La chasse sera autorisée uniquement sur les terres agricoles et l'appâtage sera interdit.

Grues du Canada

La modification prévoit l'autorisation la chasse à la grue du Canada dans la zone 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et dans les portions actuellement fermées de la zone 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier dans le nord du Manitoba pour les résidents et les non-résidents du Canada⁶. Les associations de pourvoyeurs du Manitoba ont demandé que les chasseurs soient autorisés à chasser la grue du Canada dans le nord du Manitoba au même moment qu'ils chassent la sauvagine. Seules quelques personnes habitent le nord du Manitoba ou s'y rendent pour chasser, et la quantité de prises annuelles de grues du Canada au Manitoba a toujours été négligeable. C'est pourquoi la modification devrait avoir des effets négligeables sur la prise de grues du Canada. La chasse est déjà permise dans le reste de la province. La modification donnera l'occasion aux chasseurs de chasser la grue du Canada dans le nord du Manitoba.

Bernaches du Canada

La modification autorise une saison de chasse hâtive pour la bernache du Canada dans une partie du canton de South Walsingham, dans le comté de Norfolk, en Ontario. Ce changement

⁴ www.mnr.gov.on.ca/en/Business/FW/2ColumnSubPage/256933.html

⁵ Canadian Wildlife Service. Unpublished data.

⁶ www.gov.mb.ca/conservation/wildlife/hunting/biggame/ghai.html

⁴ www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/FW/2ColumnSubPage/270991.html

⁵ Service canadien de la faune — données non publiées.

⁶ www.gov.mb.ca/conservation/wildlife/hunting/biggame/ghai.html

Norfolk County and could result in an increase in the harvest of temperate-breeding Canada Geese. Temperate-breeding Canada Geese have increased substantially since the 1970s and have caused a variety of conflicts with humans.⁷ Canada Geese damage grass and other plants, compress or erode soil in urban parks, golf courses and other green spaces. Goose droppings foul footpaths, docks, beaches and private lawns, and may contribute to contamination of nearby water with parasites and coliform bacteria. In agricultural lands, they can cause serious damages to crops. Increasing harvest of Canada Geese is expected to contribute to reducing conflicts. This measure would help to maintain the population at a desired level.

Canvasbacks and Redheads

This regulatory amendment increases the daily bag and possession limit for Canvasbacks and Redheads in Ontario (current daily bag limit of 4 and possession limit of 12). This change would harmonize the daily bag limit with the adjacent province, Quebec, and increase limits to the same as those for most other duck species in Ontario (daily bag limit of 6 and possession limit of 18). Population surveys in recent years indicate that continental populations of Redheads and Canvasbacks are healthy and both are above North American Waterfowl Management Plan goal.⁸ This proposal would increase hunting opportunity in Ontario and result in a minor increase in overall harvest.

Increase bag limit for White-fronted Geese

The Mid-continent White-fronted Goose Management plan is revised every five years in collaboration with provincial and territorial governments in Canada, as well as local and national governments in the United States, to establish a strategy for managing this species at a sustainable level. In 2010, the Mid-continent White-fronted Goose Management Plan was revised. The size of the population has slightly increased since 2005,⁹ and the daily bag limit for this species was revised in order to give hunters more opportunity to harvest White-fronted Geese at a sustainable population level. Thus, this amendment modifies the bag limit in Saskatchewan (increases 4 to 5 for Canadian residents, and from 3 to 4 for non-residents) and in Alberta (no change — stays at 5 for Canadian residents, and increases from 3 to 4 for non-residents). This amendment also harmonizes the daily bag limits for White-fronted Geese in Saskatchewan and Alberta.

permettrait d'harmoniser la réglementation visant la bernache du Canada à l'échelle du comté de Norfolk et pourrait augmenter les prises de bernaches du Canada nichant dans les régions tempérées. La population de bernaches nichant dans les régions tempérées a augmenté considérablement depuis les années 1970, ce qui a entraîné divers conflits avec les humains⁷. La bernache du Canada endommage l'herbe et les autres plantes et compacte ou érode le sol dans les parcs, les terrains de golf et les espaces verts. Leurs excréments peuvent souiller les sentiers, les quais, les plages et les pelouses de terrains privés, et contribuer à la contamination des plans d'eau voisins par des parasites et des bactéries coliformes. Sur les terres agricoles, les excréments peuvent causer de graves dommages aux récoltes. L'augmentation des prises de bernaches du Canada devrait contribuer à diminuer ces conflits. Cette mesure aidera à maintenir la population à un niveau souhaitable.

Fuligule à dos blanc et fuligule à tête rouge

Cette modification réglementaire augmente la limite de prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux à posséder pour le fuligule à dos blanc et le fuligule à tête rouge en Ontario (la limite de prises quotidienne actuelle est de 4 et le maximum d'oiseaux à posséder de 12). Cette modification permettrait d'harmoniser la limite de prises quotidienne avec celle du Québec, la province adjacente, et d'augmenter les limites aux mêmes niveaux que ceux de la plupart des espèces de canards en Ontario (maximum de prises par jour de 6 et maximum d'oiseaux à posséder de 18). Selon les relevés de population réalisés au cours des dernières années, les populations continentales de fuligules à tête rouge et de fuligules à dos blanc sont en santé et se situent au-dessus des objectifs du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine⁸. Cette proposition permettrait d'accroître les occasions de chasser en Ontario et entraînerait une légère augmentation de la récolte globale.

Augmenter la limite de prises pour les oies rieuses

Le plan de gestion de l'oie rieuse du milieu du continent est examiné tous les cinq ans en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada ainsi que les administrations fédérale et les municipalités des États-Unis, dans le but d'établir une stratégie pour maintenir les populations d'oies rieuses à un niveau durable. Le plan a fait l'objet d'un examen en 2010. La taille de la population d'oies a légèrement augmenté depuis 2005⁹, et la limite de prises de cette espèce a été revue afin de donner aux chasseurs plus d'occasions de capturer des oies rieuses de manière durable. Cette modification change donc la limite de prise en Saskatchewan (augmentation de 4 à 5 pour les résidents et de 3 à 4 pour les non-résidents du Canada) et en Alberta (demeure à 5 pour les résidents et augmente de 3 à 4 pour les non-résidents du Canada). Cette modification permet également d'harmoniser la limite de prises quotidienne d'oie rieuse en Saskatchewan et en Alberta.

⁷ Environment Canada. Canadian Wildlife Service. 2010. Handbook, Canada and Cackling Geese Management and Population Control in Southern Canada. 20 pp.

⁸ Canadian Wildlife Service Waterfowl Committee. 2010. *Population Status of Migratory Game Birds in Canada: November 2010*. CWS Migratory Birds Regulatory Report Number 31. Environment Canada. Ottawa. 95 pp.

⁹ Canada Wildlife Service. Unpublished data.

⁷ Environnement Canada. Service canadien de la faune. 2010. Guide : Bernache du Canada et bernache de Hutchings — Gestion des populations dans le sud du Canada, 20 pages.

⁸ Comité de la sauvagine du Service canadien de la faune. 2010. « Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada — Novembre 2010. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs — numéro 31. Environnement Canada. Ottawa. 95 pages.

⁹ Service canadien de la faune — données non publiées.

Increase possession limit to three times the bag limit

This amendment increases, in Quebec, the possession limit from two times the daily bag limit to three times the daily bag limit for all species of migratory game birds that do not already have a possession limit equal to or higher than three times the daily bag limit (except for Black Duck, Blue winged Teal, Barrow's Goldeneye). This amendment is intended to increase opportunities for hunters who might otherwise be forced to stop hunting, or to gift their birds in order to continue hunting, after as few as two days. This change is expected to have little effect on harvests of waterfowl. It is unlikely that possession limits currently restrict harvest to a significant degree, because (1) under the Regulations, successful hunters have the option of giving birds away in order to continue hunting, and (2) previous experience (e.g. for Canada/Cackling Geese in Manitoba) suggests that increasing possession limits will not affect overall harvest. In short, this change will allow successful hunters to retain more of the birds that they harvest without adversely affecting waterfowl populations, and may increase opportunities for some hunters. Effects of this change will be evaluated by continuing to monitor hunter numbers and harvests of migratory game birds. Similar measures were put in place in Alberta, Saskatchewan, Manitoba and Ontario in 2010.

Administrative amendments

There are two administrative amendments to clarify: (1) boundaries of the Havre aux Basques no-hunting zone in Quebec and (2) the extent of the hunting restriction in Lake St. Clair in Ontario. Also, a number of other administrative amendments, corrections, and clarifications were made to ensure consistency between the English and French Regulations.

Benefits

The control of hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates help to ensure migratory game bird populations are maintained. These conservation measures are necessary to meet Canada's international obligations under the *Migratory Birds Convention, 1916*. They also address Canada's obligations under the *Convention on Biological Diversity* to ensure that species are not jeopardized by over-hunting.

These amendments also help to ensure that a sustained yield of direct and indirect economic benefits will continue to accrue to Canadians at a very low cost. These benefits to Canadians result from both hunting and non-hunting uses of migratory birds. The economic benefits of hunting are considerable. According to estimates based on the 2000 Environment Canada document, *The Importance of Nature to Canadians*, the total value of all activities associated with migratory birds contributes \$527 million dollars in direct annual benefits to the Canadian economy. Of that total, about \$94.4 million was attributed solely to the value associated with hunting of migratory game birds. Furthermore, Wildlife Habitat Canada estimated in 2000 that over the preceding 15 years, Canadian migratory bird hunters contributed \$335 million and 14 million hours of volunteer work to habitat conservation

Augmenter le nombre maximum d'oiseaux à posséder de trois fois la limite de prises

La modification augmente, au Québec, le nombre maximum d'oiseaux à posséder de deux à trois fois la limite de prises quotidienne pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dont le nombre maximum d'oiseaux à posséder n'est pas encore égal ou supérieur à trois fois la limite quotidienne (à l'exception du canard noir, de la sarcelle à ailes bleues et du garrot d'Islande). La modification vise à accroître les possibilités pour les chasseurs qui, autrement, pourraient être obligés d'arrêter la chasse ou de donner leurs oiseaux pour continuer à chasser après à peine deux jours. La modification devrait avoir peu d'effets sur les prises de sauvagine. Il est peu probable que le maximum d'oiseaux à posséder limite actuellement les prises de façon importante, car (1) en vertu du Règlement, les chasseurs ont la possibilité de donner leurs oiseaux pour pouvoir continuer à chasser, et (2) l'expérience antérieure (par exemple dans le cas de la bernache du Canada/bernache de Hutchins, au Manitoba) semble indiquer qu'une augmentation du maximum d'oiseaux à posséder n'aura pas d'incidence sur l'ensemble des prises. Bref, ce changement permettra aux chasseurs de conserver plus d'oiseaux sans qu'il y ait d'incidence sur les populations de sauvagine et peut augmenter les possibilités pour certains chasseurs. L'effet de cette modification sera évalué par la surveillance continue du nombre et des prises d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier par les chasseurs. Des mesures semblables ont été adoptées en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010.

Modifications d'ordre administratif

Il existe deux modifications d'ordre administratif à clarifier : (1) les frontières de la zone d'interdiction de chasse de Havre aux Basques, au Québec et (2) la portée de la restriction relative à la chasse au Lac St. Clair, en Ontario. De plus, un certain nombre de modifications d'ordre administratives, de corrections et de précisions ont été apportées pour assurer la cohérence entre les versions anglaise et française du Règlement.

Avantages

La gestion des dates de la saison de chasse de même que la limite des prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux à posséder pendant la saison assurent le contrôle de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces mesures de conservation sont nécessaires pour satisfaire aux obligations internationales prévues dans la *Convention sur les oiseaux migrateurs de 1916*. Elles satisfont également aux obligations du Canada prévues dans la *Convention sur la diversité biologique* pour assurer que les espèces ne sont pas en péril en raison de la chasse excessive.

Ces modifications permettent également un débit exploitable assuré et des retombées économiques directes et indirectes pour les Canadiens à un très faible coût. Ces retombées proviennent tant de la chasse que de l'interdiction de chasse des oiseaux migrateurs. Les retombées économiques de la chasse sont considérables. Selon les prévisions citées dans le document intitulé *L'importance de la nature pour les Canadiens d'Environnement Canada*, de 2000, la valeur totale de la contribution des activités liées aux oiseaux migrateurs à l'économie canadienne se chiffre à 527 millions de dollars en retombées annuelles directes. De plus, de ce montant, environ 94,4 millions de dollars sont attribués seulement à la valeur associée à la contribution de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En 2000, Habitat faunique Canada estimait qu'au cours des 15 dernières années, la

for migratory game birds. This work benefits non-game species as well.

Consultation

The Canadian Wildlife Service of Environment Canada has formalized the consultation process used each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates.

The consultation process for the 2011/12 season began in November 2010 when biological information on the status of all migratory game bird populations was presented for discussion in the annual report *Population Status of Migratory Game Birds in Canada — November 2010*. Based on the discussions, regulatory proposals were developed jointly by the Canadian Wildlife Service and the provinces and territories. The proposals were described in detail in the report *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations — December 2010*. These two consultation documents are available at www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=En&n=0EA37FB2-1.

As well as being posted on the Internet, the reports were distributed directly to federal biologists in Canada, the United States, Mexico and the Caribbean, Greenland and St. Pierre and Miquelon, provincial and territorial biologists, migratory game bird hunters and Aboriginal groups. The documents were also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, Canadian Nature Federation, World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. No comments or concerns were raised in response to the publication and distribution of these consultation documents. Furthermore, no concerns were raised in response to these proposals throughout the consultation process.

A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette, Part I*, on January 22, 2011, indicating that Environment Canada's Canadian Wildlife Service is proposing to modify the *Migratory Birds Regulations* in accordance with the proposals outlined in the report *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations — December 2010*. Public comment was requested before February 28, 2011. No comments were received during this period.

Biologists from Environment Canada's Canadian Wildlife Service met with their provincial and territorial counterparts in technical committees from October 2010 through February 2011 to discuss new information on the status of migratory game bird populations and, where necessary, to revise the proposals for regulatory changes. The work of the technical committees, as well as information received from migratory game bird hunters and non-government organizations, led to the development of these specific regulatory amendments. The current set of amendments represents the consensus reached over the proposals

contribution des chasseurs d'oiseaux migrateurs canadiens se chiffrait à 335 millions de dollars et à 14 millions d'heures de travail bénévole consacrées à la conservation de l'habitat des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces travaux profitent également aux espèces non considérées comme gibier.

Consultation

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a normalisé le processus de consultation utilisé chaque année pour déterminer les dates de la saison de chasse, de même que la limite de prises quotidiennes et le maximum d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à posséder pendant la saison.

Le processus de consultation pour l'année 2011-2012 a débuté en novembre 2010, au moment où les renseignements biologiques sur l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ont paru dans le rapport de novembre 2010, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*. À la suite des discussions, des propositions réglementaires ont été rédigées par le Service canadien de la faune, en collaboration avec les provinces et les territoires. Les propositions sont décrites en détail dans le rapport de décembre 2010, intitulé *Proposition de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Ces deux documents de consultation sont disponibles à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=0EA37FB2-1.

En plus d'avoir été publiés sur le site, les rapports ont également été distribués directement aux biologistes fédéraux du Canada, des États-Unis, du Mexique et des Caraïbes, du Groenland et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de même qu'aux biologistes des provinces et des territoires, aux chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et aux groupes autochtones. Les rapports ont, en outre, été distribués aux organismes non gouvernementaux, notamment à la Fédération canadienne de la faune et les provinces affiliées, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Canards illimités Canada et à la Station de recherche sur la sauvagine et les terres humides de Delta. Aucun commentaire et aucune préoccupation n'ont été soulevés en réponse à la publication et à la diffusion de ces documents de consultation. De plus, aucune préoccupation n'a été soulevée en réponse à ces propositions durant tout le processus de consultation.

Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 janvier 2011, dans lequel le Service canadien de la faune d'Environnement Canada proposait de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* conformément aux propositions mentionnées dans le rapport de décembre 2010, intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs*. La période de commentaires du public s'est déroulée jusqu'au 28 février 2011. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période.

Les biologistes du Service canadien de la faune d'Environnement Canada ont rencontré leurs collègues des provinces et des territoires dans le cadre de réunions de comités techniques qui ont eu lieu d'octobre 2010 à février 2011, pour discuter des renseignements relatifs à l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et pour modifier les propositions, au besoin. L'élaboration des présentes modifications réglementaires est le résultat des travaux des comités techniques et des renseignements obtenus des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et des organismes non gouvernementaux. La série

outlined in the *Proposals to amend the Canadian Migratory Birds Regulations — December 2010*.

Individual hunters play an important role in the annual adjustment of these regulations. Hunters provide information about their hunting, particularly the species and numbers of migratory game birds taken, through their participation in the National Harvest Survey and the Species Composition Survey. These surveys are carried out each year by means of mail-in questionnaires that are sent to selected purchasers of the federal Migratory Game Bird Hunting Permit. Through the cooperation of hunters who provide this information each year, Canada has among the best information on the activities of migratory game bird hunters available anywhere in the world.

Implementation, enforcement and service standards

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences. There are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers also have the discretion to issue tickets for some minor offences.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

de modifications actuelle représente le consensus obtenu à la suite des propositions décrites dans le rapport de décembre 2010, intitulé *Proposition de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

Les chasseurs jouent un rôle important dans la mise à jour annuelle de ces règlements. Ils fournissent des renseignements sur la chasse, particulièrement sur les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'ils prélèvent en participant à l'Enquête nationale sur les prises et à l'Enquête sur la composition des prises par espèce. Ces enquêtes ont lieu chaque année par l'entremise de questionnaires envoyés par la poste à des acheteurs sélectionnés de permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Grâce aux renseignements fournis par les chasseurs chaque année, le Canada est parmi les pays qui détiennent les meilleurs renseignements sur les activités des chasseurs d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le monde.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, une personne peut recevoir une amende maximale de 300 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, et une amende maximale d'un million de dollars ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour un acte criminel. Il existe des dispositions prévoyant l'augmentation des amendes pour une infraction continue ou subséquente. Les agents de l'autorité ont également le pouvoir discrétionnaire d'émettre des contraventions pour certaines infractions mineures.

Les agents de l'autorité d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires assurent le respect du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, notamment en inspectant les zones de chasse, en vérifiant le permis de chasse des chasseurs, en inspectant l'équipement utilisé et en vérifiant le nombre de prises d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Personne-ressource

Mary Taylor
Directrice
Prestation des services de conservation et permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097

Registration
SOR/2011-121 June 9, 2011

EXCISE TAX ACT

British Columbia HST Regulations

P.C. 2011-614 June 9, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 277^a and 277.1^b of the *Excise Tax Act*^c, hereby makes the annexed *British Columbia HST Regulations*.

**BRITISH COLUMBIA HST
REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions **1.** The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi » “Act” means the *Excise Tax Act*.

“harmonized sales tax in British Columbia”
« taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique » “harmonized sales tax in British Columbia” means the new harmonized value-added tax system as it applies in respect of British Columbia.

TAX RATE

Tax rate for British Columbia — 2012 **2.** For the purposes of paragraph (a) of the definition “tax rate” in subsection 123(1) of the Act, if the result of the referendum conducted under the *HST (Harmonized Sales Tax) Referendum Regulation*, B.C. Reg. 68/2011, is not in favour of extinguishing the harmonized sales tax in British Columbia, the prescribed rate for British Columbia is 6%.

**AMENDMENT TO THESE
REGULATIONS**

3. Section 2 of these Regulations is replaced by the following:

Tax rate for British Columbia — 2014 **2.** For the purposes of paragraph (a) of the definition “tax rate” in subsection 123(1) of the Act, if the result of the referendum conducted under the *HST (Harmonized Sales Tax) Referendum Regulation*, B.C. Reg. 68/2011, is not in favour of extinguishing the harmonized sales tax in British Columbia, the prescribed rate for British Columbia is 5%.

Enregistrement
DORS/2011-121 Le 9 juin 2011

LOI SUR LA TAXE D’ACCISE

Règlement sur la TVH applicable à la Colombie-Britannique

C.P. 2011-614 Le 9 juin 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 277^a et 277.1^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la TVH applicable à la Colombie-Britannique*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA TVH APPLICABLE À
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement. Définitions

« Loi » La *Loi sur la taxe d'accise*.

« taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique » Le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée tel qu’il s’applique relativement à la Colombie-Britannique. « taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique » “harmonized sales tax in British Columbia”

TAUX DE TAXE

2. Pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « taux de taxe » au paragraphe 123(1) de la Loi, si le résultat du référendum organisé en vertu du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *HST (Harmonized Sales Tax) Referendum Regulation*, B.C. Reg. 68/2011, n’est pas favorable à l’abolition de la taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique, le taux applicable à la Colombie-Britannique s’établit à 6 %. Taux de taxe applicable à la Colombie-Britannique — 2012

**MODIFICATION DU PRÉSENT
RÈGLEMENT**

3. L’article 2 du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « taux de taxe » au paragraphe 123(1) de la Loi, si le résultat du référendum organisé en vertu du règlement de la Colombie-Britannique intitulé *HST (Harmonized Sales Tax) Referendum Regulation*, B.C. Reg. 68/2011, n’est pas favorable à l’abolition de la taxe de vente harmonisée en Colombie-Britannique, le taux applicable à la Colombie-Britannique s’établit à 5 %. Taux de taxe applicable à la Colombie-Britannique — 2014

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)
^b S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)
^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)
^b L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)
^c L.R., ch. E-15

APPLICATION

July 1, 2012 **4. (1) Section 2 comes into force on July 1, 2012.**

July 1, 2014 **(2) Section 3 comes into force on July 1, 2014.**

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

On May 25, 2011, British Columbia announced its intention that the provincial component of the Harmonized Sales Tax (HST) be reduced if the result of the referendum (the Referendum) conducted under British Columbia's *HST (Harmonized Sales Tax) Referendum Regulation* is not in favour of extinguishing the provincial component of the HST in British Columbia. In that case, the provincial component of the HST would be reduced from 7% to 6%, effective July 1, 2012, and from 6% to 5%, effective July 1, 2014.

Under the Comprehensive Integrated Tax Co-ordination Agreement (CITCA) between the Government of Canada and the Government of British Columbia, British Columbia is entitled to some elements of provincial tax policy flexibility, such as establishing the rate of the provincial component of the HST, limited point-of-sale rebates for the provincial component of the HST and the rate of some targeted rebates. The CITCA is the federal-provincial agreement that details the parameters agreed upon between Canada and British Columbia to govern the imposition of the HST under federal legislation and administration, on the same tax base as the federal Goods and Services Tax (GST). The *British Columbia HST Regulations* (the Regulations) formalize and give legal force to the announced rate reductions, subject to the result of the Referendum.

Description and rationale

If the result of the Referendum is not in favour of extinguishing the provincial component of the HST in British Columbia, the Regulations provide that the rate of the provincial component of the HST for British Columbia will be 6%, effective July 1, 2012, and the rate of the provincial component of the HST for British Columbia will be 5%, effective July 1, 2014. Also, additional regulations containing transitional rules necessary to address particular transactions that straddle the July 1, 2012, and July 1, 2014, implementation dates will be brought forward in the near future. If the result of the Referendum is in favour of extinguishing the provincial component of the HST in British Columbia, the Regulations will not have the effect of reducing the rate of the provincial component of the HST for British Columbia.

Parliament has approved the mechanisms to facilitate a change in the provincial component of the HST by way of regulations with the passage of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009. The Regulations are therefore necessary to implement British Columbia's tax policy flexibility.

APPLICATION

4. (1) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

(2) L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

Le 25 mai 2011, la Colombie-Britannique a annoncé son intention de faire réduire le taux de la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) si le résultat du référendum organisé en vertu du règlement de cette province intitulé *HST (Harmonized Sales Tax) Referendum Regulation* n'est pas favorable à l'abolition de la composante provinciale de la TVH en Colombie-Britannique. Dans ce cas, le taux de cette composante passerait de 7 % à 6 % le 1^{er} juillet 2012 et de 6 % à 5 % le 1^{er} juillet 2014.

Selon l'Entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF) conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique, cette province dispose d'une certaine marge de manœuvre en matière de politique fiscale provinciale qui lui permet notamment de fixer le taux de la composante provinciale de la TVH, d'accorder certains remboursements au point de vente au titre de cette composante et d'établir le taux de certains remboursements. L'EIGCF est l'accord conclu entre le Canada et la Colombie-Britannique qui prévoit les paramètres d'imposition de la TVH — dont l'application relève de l'administration fédérale — selon la même assiette que la taxe fédérale sur les produits et services (TPS). Il est nécessaire de prendre le *Règlement sur la TVH applicable à la Colombie-Britannique* (le Règlement) afin de codifier les réductions de taux annoncées et de leur donner force juridique, sous réserve du résultat du référendum.

Description et justification

Si le résultat du référendum n'est pas favorable à l'abolition de la composante provinciale de la TVH en Colombie-Britannique, le Règlement prévoit que le taux de la composante provinciale de la TVH applicable à cette province s'établira à 6 % à compter du 1^{er} juillet 2012 et à 5 % à compter du 1^{er} juillet 2014. De plus, des règlements additionnels contenant des dispositions transitoires visant certaines opérations chevauchant les dates de mise en œuvre du 1^{er} juillet 2012 et du 1^{er} juillet 2014 seront présentés dans un proche avenir. Si le résultat du référendum est favorable à l'abolition de la composante provinciale de la TVH en Colombie-Britannique, le Règlement n'aura pas pour effet de réduire le taux de la composante provinciale de la TVH applicable à cette province.

En adoptant la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé les mécanismes qui permettent de procéder par voie réglementaire pour modifier la composante provinciale de la TVH. Le Règlement est donc nécessaire à la mise en œuvre de la marge de manœuvre de la Colombie-Britannique en matière de politique fiscale.

Consultation

The Regulations were developed in consultation with the Government of British Columbia and the Canada Revenue Agency and are designed to reflect the announcement by British Columbia on May 25, 2011.

Contacts

Rob Ives
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-943-0619

Costa Dimitrakopoulos
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: 613-954-7959

Consultation

Le Règlement a été mis au point en consultation avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et l'Agence du revenu du Canada. Il est conçu de façon à refléter les mesures annoncées par la Colombie-Britannique le 25 mai 2011.

Personnes-ressources

Rob Ives
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-943-0619

Costa Dimitrakopoulos
Direction de l'Accise et des Décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : 613-954-7959

Registration
SOR/2011-122 June 10, 2011

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION
CONTINUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Royal Canadian Mounted Police (Dependants)
Pension Fund Increase in Benefits Order**

T.B. 836109 June 9, 2011

Whereas it appears from a report made under section 56 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^a that the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund is substantially in excess of the amount required to make adequate provision for the prospective payments out of it;

Therefore, the Treasury Board, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 57(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^a and paragraph 7(2)(e) of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order*.

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
(DEPENDANTS) PENSION FUND
INCREASE IN BENEFITS ORDER**

1. The following pension benefits, as provided in Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* R.S.C. 1970, c. R-10 shall be increased in the following manner:

- (a) pensions for current and prospective widows and children shall be increased by 2 % in each of the 2011, 2012 and 2013 plan years, as of April 1 of each plan year;
- (b) lump sum benefits payable on the death of a member shall be increased by 2 % in each of the 2011, 2012 and 2013 plan years, as of April 1 of each plan year; and
- (c) residual amounts payable on the death of a widow of a member shall be calculated with a deemed increase in the member's contributions, without crediting the contributions with interest, of
 - (i) 1,173 % if the widow's death occurs in the 2012 plan year,
 - (ii) 1,198 % if the widow's death occurs in the 2013 plan year, and
 - (iii) 1,224 % if the widow's death occurs in the 2014 plan year.

2. This Order comes into effect on April 1, 2011.

Enregistrement
DORS/2011-122 Le 10 juin 2011

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté sur l'augmentation des prestations de la
Caisse de pension de la Gendarmerie royale du
Canada (personnes à charge)**

C.T. 836109 Le 9 juin 2011

Attendu qu'il apparaît, d'un rapport fait en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^a, que la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) dépasse sensiblement le montant requis en vue de pourvoir comme il convient aux paiements éventuels qui doivent en être faits,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^a et de l'alinéa 7(2)(e) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, le Conseil du Trésor prend l'*Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)*, ci-après.

**ARRÊTÉ SUR L'AUGMENTATION DES PRESTATIONS
DE LA CAISSE DE PENSION DE LA GENDARMERIE
ROYALE DU CANADA (PERSONNES À CHARGE)**

1. Les prestations de pension ci-après, prévues à la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10, sont augmentées de la façon suivante :

- a) la pension aux veuves actuelles et futures et aux orphelins est augmentée de 2 % pour chacun des exercices 2011, 2012 et 2013, au 1^{er} avril de chaque exercice;
- b) les prestations payables par montant forfaitaire au décès du participant sont augmentées de 2 % pour chacun des exercices 2011, 2012 et 2013, au 1^{er} avril de chaque exercice;
- c) le montant résiduel payable au décès de la veuve d'un membre est calculé en supposant que les cotisations de celui-ci, sans les intérêts accumulés, seront majorées :
 - (i) de 1,173 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2012,
 - (ii) de 1,198 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2013,
 - (iii) de 1,224 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2014.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

^a R.S.C. 1970, c. R-10
^b R.S., c. F-11

^a S.R.C. 1970, ch. R-10
^b L.R., ch. F-11

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue**

This Order provides for benefit increases to recipients of the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund by distributing the surplus of the Fund as recommended by the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

Description

The benefit plan associated with the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund was established in 1934. Plan membership was compulsory for constables appointed from 1934 to 1948. Thereafter, the plan was essentially closed to new entrants. The last plan member retired from active duty in 1987. In 1948, Part V (a new pension arrangement) was added to the *Royal Canadian Mounted Police Act*. In 1959, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* were enacted to provide for all RCMP pension arrangements. Part V of the *Royal Canadian Mounted Police Act* was renamed the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*.

On March 31, 2010, the Actuarial Report, prepared by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, revealed an actuarial surplus of \$2.7 million. The Actuarial Report recommends that \$1.1 million of the actuarial surplus be distributed in the form of benefit improvements to recipients as follows:

- (a) a pension increase for current and prospective widows and children of 2.0% as at April 1, 2011, April 1, 2012, and April 1, 2013;
- (b) an increase in the lump sum benefit payable upon the death of a member of 2.0% as at April 1, 2011, April 1, 2012, and April 1, 2013; and
- (c) an increase in the residual amount payable on the death of a widow of a member who dies in the 2012, 2013 or 2014 plan years, obtained by deeming the member's contributions, which have not been credited with interest, to be increased by 1 173%, 1 198% and 1 224% respectively.

On March 31, 2010, the number of widows who were recipients of benefits under the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund was 144.

Alternatives

The distribution of the surplus under the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund is specified in statute. There is no alternative but to make this Order.

Benefits and costs

The plan is entirely financed through the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund, which forms part of the Public Accounts of Canada. The Fund is

- (a) credited with all contributions made by members;
- (b) charged with the benefit payments made; and
- (c) credited with interest earnings.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)***Question**

Le présent arrêté prévoit que les prestations versées aux bénéficiaires de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) seront majorées par la voie d'une répartition de l'excédent de la Caisse, ainsi que le recommande le Bureau du surintendant des institutions financières.

Description

Le régime de prestations associé à la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) a vu le jour en 1934 et, jusqu'en 1948, l'adhésion des gendarmes à ce régime était obligatoire. Par la suite, ce dernier a été essentiellement fermé aux nouveaux inscrits, et le dernier participant a pris sa retraite en 1987. En 1948, la partie V (un nouveau mécanisme de pension) a été ajoutée à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. En 1959, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* ont été édictées pour régir tous les mécanismes de pension de la GRC. La partie V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* a été renommée *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*.

Le 31 mars 2010, dans son Rapport actuariel, le Bureau du surintendant des institutions financières a fait état d'un excédent actuariel de 2,7 millions de dollars. Il a été recommandé dans ce rapport qu'une tranche de 1,1 million de dollars de cet excédent actuariel soit répartie sous la forme d'une bonification des prestations versées aux bénéficiaires, comme suit :

- a) majorer les prestations à payer aux veuves actuelles et éventuelles et aux enfants de 2,0 % le 1^{er} avril 2011, le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} avril 2013;
- b) majorer la prestation versée en une somme globale au décès d'un participant de 2,0 % le 1^{er} avril 2011, le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} avril 2013;
- c) majorer le montant restant à payer au décès de la veuve d'un participant, au cours de l'année du régime 2012, 2013 ou 2014, du montant obtenu en considérant que les cotisations du participant, auxquelles des intérêts n'ont pas été imputés, seront majorées de 1 173 %, 1 198 % et 1 224 %, respectivement.

Au 31 mars 2010, le nombre de veuves qui touchaient des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) était de 144.

Solutions envisagées

La répartition de l'excédent de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) est spécifiée dans la loi. Il n'y a pas d'autre solution que de prendre le présent arrêté.

Avantages et coûts

Le régime est entièrement financé par la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), laquelle fait partie des Comptes publics du Canada. On porte :

- a) au crédit du régime toutes les cotisations des participants;
- b) au débit du régime le montant des prestations versées;
- c) au crédit du régime les intérêts.

The source of funds for the benefit improvements to recipients is the actuarial surplus.

Consultation

External consultation took place with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the Treasury Board Secretariat and the Department of Finance. All of these organizations were supportive of the recommendation to distribute the Fund's surplus in the form of increased benefits to recipients.

Compliance and enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, the usual reports to Parliament and responses to enquiries received from members of Parliament, affected plan members and their representatives.

The financial statements will be produced by the Pension Accounting Unit at National Compensation Services of the Royal Canadian Mounted Police, as part of the normal pension accounting operations of the plan.

Contact

Superintendent Gilles Moreau
Acting Director General
National Compensation Services
Royal Canadian Mounted Police
73 Leikin Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0R2
Telephone: 613-843-6039
Email: Gilles.Moreau@rcmp-grc.gc.ca

La source des fonds permettant de majorer les prestations payables aux bénéficiaires est l'excédent actuariel.

Consultations

Des consultations externes ont eu lieu avec le Bureau du surintendant des institutions financières, le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère des Finances, et tous ces organismes appuient la recommandation de répartir l'excédent de la Caisse sous la forme d'une majoration des prestations payables aux bénéficiaires.

Respect et exécution

Les structures de contrôle législatives, réglementaires et administratives ordinaires s'appliqueront, et cela inclut les vérifications internes, les rapports habituels au Parlement et les réponses aux demandes de renseignements des députés, des participants du régime qui sont touchés et de leurs représentants.

Les états financiers seront produits par le Groupe des comptes de pension, aux Services nationaux de rémunération de la Gendarmerie royale du Canada, dans le cadre des activités des comptes de pension ordinaires du régime.

Personne-ressource

Gilles Moreau, surintendant
Directeur général intérimaire
Services nationaux de la rémunération
Gendarmerie royale du Canada
73, promenade Leikin
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
Téléphone : 613-843-6039
Courriel : Gilles.Moreau@rcmp-grc.gc.ca

Registration

SI/2011-55 June 22, 2011

**CANADA-COLOMBIA FREE TRADE AGREEMENT
IMPLEMENTATION ACT****Order Fixing August 15, 2011 as the Day on which
that Act Comes into Force**

P.C. 2011-606 May 31, 2011

Whereas, in accordance with subsection 48(2) of the *Canada-Colombia Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2010, His Excellency the Governor General in Council is satisfied that the Government of the Republic of Colombia has taken satisfactory steps to implement the Canada-Colombia Free Trade Agreement and the related agreements, including providing the Government of Canada with written notification pursuant to Article 3 of the Agreement Concerning Annual Reports on Human Rights and Free Trade Between Canada and the Republic of Colombia and accepting written notification from the Government of Canada pursuant to Article 3 of that Agreement;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of International Trade, pursuant to subsection 48(1) of the *Canada-Colombia Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2010, hereby fixes August 15, 2011 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The *Canada-Colombia Free Trade Agreement Implementation Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada 2010, received Royal Assent on June 29, 2010. The Act implements the Free Trade Agreement and the related agreements on the environment and labour cooperation between Canada and the Republic of Colombia, signed on November 21, 2008, and the Agreement Concerning Annual Reports on Human Rights and Free Trade between Canada and the Republic of Colombia signed on May 27, 2010.

The general provisions of the Act specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the Act or any order made under that Part, or the provisions of the Free Trade Agreement or the related agreements themselves, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the Act approves the Free Trade Agreement and the related agreements. It designates the Minister for International Trade as the principal representative of Canada on the Joint Commission and provides for the appointment by the Minister of other persons to represent Canada on any committee or subcommittee referred to in Annex 2001 of the Agreement. It provides for the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Free Trade Agreement and authorizes the Governor in Council to make orders for carrying out the provisions of the Act. It also requires

Enregistrement

TR/2011-55 Le 22 juin 2011

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE
LIBRE-ÉCHANGE CANADA-COLOMBIE****Décret fixant au 15 août 2011 la date d'entrée en
vigueur de cette loi**

C.P. 2011-606 Le 31 mai 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 48(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie*, chapitre 4 des Lois du Canada (2010), le gouverneur en conseil est convaincu que le gouvernement de la République de Colombie a pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie et des accords connexes, notamment la communication au gouvernement du Canada de l'avis écrit prévu à l'article 3 de l'Accord concernant des rapports annuels sur les droits de l'homme et le libre-échange entre le Canada et la République de Colombie et l'acceptation de l'avis écrit donné par le gouvernement du Canada en application de l'article 3 de cet accord,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie*, chapitre 4 des Lois du Canada (2010), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 15 août 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie*, chapitre 4 des Lois du Canada, a reçu la sanction royale le 29 juin 2010. La Loi met en œuvre l'Accord de libre-échange et les accords connexes sur l'environnement et la coopération dans le domaine du travail, conclus entre le Canada et la République de Colombie et signés le 21 novembre 2008 ainsi que l'Accord concernant des rapports annuels sur les droits de l'homme et le libre-échange entre le Canada et la République de Colombie signé le 27 mai 2010.

Les dispositions générales de la Loi prévoient qu'aucun recours ne peut, sans le consentement du procureur général du Canada, être exercé sur la base des dispositions de la partie 1 de la Loi ou des décrets d'application de cette partie, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord de libre-échange et des accords connexes eux-mêmes.

La partie 1 de la Loi approuve l'Accord de libre-échange et les accords connexes. La Loi prévoit que le ministre du Commerce international est le principal représentant du Canada auprès de la Commission mixte; elle prévoit également la nomination d'autres personnes par le ministre pour représenter le Canada aux comités et sous-comités visés à l'annexe 2001 de l'Accord. La Loi prévoit le paiement par le Canada de sa part des frais liés au fonctionnement des aspects institutionnels de l'Accord de libre-échange et elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets en vue de l'exécution des dispositions de la Loi. La partie 1

the submission to Parliament of annual reports on the impact of actions taken under the Act on human rights in Canada and the Republic of Colombia.

Part 2 of the Act amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Canada-Colombia Free Trade Agreement and the related agreement on labour cooperation.

Part 3 of the Act states that the provisions of the Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council provided that the Governor in Council is satisfied that the Republic of Colombia has taken satisfactory steps to implement the Free Trade Agreement, related agreements on the environment and labour cooperation and the agreement on human rights reporting.

exige aussi la présentation au Parlement des rapports annuels sur l'impact des mesures prises en vertu de la Loi sur les droits de l'homme au Canada et en République de Colombie.

La partie 2 de la Loi modifie certaines lois en vigueur afin de les rendre conformes aux obligations du Canada en vertu de l'Accord de libre-échange et l'accord connexe sur la coopération dans le domaine du travail.

La partie 3 de la Loi prévoit que les dispositions de la Loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, en autant que le gouverneur en conseil soit convaincu que la République de Colombie a pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange, des accords connexes sur l'environnement et la coopération dans le domaine du travail ainsi que de l'accord relatif aux rapports sur les droits de l'homme.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-117		Canadian Heritage	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act	1152
SOR/2011-118		Environment	Order 2011-87-05-01 Amending the Domestic Substances List	1154
SOR/2011-119		Justice	Specific Claims Tribunal Rules of Practice and Procedure.....	1159
SOR/2011-120	2011-608	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	1178
SOR/2011-121	2011-614	Finance	British Columbia HST Regulations	1193
SOR/2011-122		Treasury Board Public Safety and Emergency Preparedness	Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order	1196
SI/2011-55	2011-606	Foreign Affairs and International Trade	Order Fixing August 15, 2011 as the Day on which the Canada-Colombia Free Trade Agreement Implementation Act Comes into Force.....	1199

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
British Columbia HST Regulations..... Excise Tax Act	SOR/2011-121	09/06/11	1193	n
Certain Regulations Made under the Broadcasting Act — Regulations Amending..... Broadcasting Act	SOR/2011-117	30/05/11	1152	
Domestic Substances List — Order 2011-87-05-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-118	01/06/11	1154	
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2011-120	09/06/11	1178	
Order Fixing August 15, 2011 as the Day on which that Act Comes into Force..... Canada-Colombia Free Trade Agreement Implementation Act	SI/2011-55	22/06/11	1199	
Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order..... Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act Financial Administration Act	SOR/2011-122	10/06/11	1196	
Specific Claims Tribunal Rules of Practice and Procedure..... Specific Claims Tribunal Act	SOR/2011-119	03/06/11	1159	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-117		Patrimoine canadien	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion	1152
DORS/2011-118		Environnement	Arrêté 2011-87-05-01 modifiant la Liste intérieure	1154
DORS/2011-119		Justice	Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières.....	1159
DORS/2011-120	2011-608	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1178
DORS/2011-121	2011-614	Finance	Règlement sur la TVH applicable à la Colombie-Britannique	1193
DORS/2011-122		Conseil du Trésor Sécurité publique et Protection civile	Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)	1196
TR/2011-55	2011-606	Affaires étrangères et Commerce international	Décret fixant au 15 août 2011 la date d'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie	1199

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) — Arrêté Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2011-122	10/06/11	1196	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion — Règlement modifiant Radiodiffusion (Loi)	DORS/2011-117	30/05/11	1152	
Décret fixant au 15 août 2011 la date d'entrée en vigueur de cette loi Mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (Loi)	TR/2011-55	22/06/11	1199	
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-05-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2011-118	01/06/11	1154	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2011-120	09/06/11	1178	
Procédure du Tribunal des revendications particulières — Règles..... Tribunal des revendications particulières (Loi)	DORS/2011-119	03/06/11	1159	n
TVH applicable à la Colombie-Britannique — Règlement Taxe d'accise (Loi)	DORS/2011-121	09/06/11	1193	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5